

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/OMN/7/Rev.3
30 juin 2000

(00-2713)

**Groupe de travail de
l'accession du Sultanat d'Oman**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

1. Le gouvernement du Sultanat d'Oman a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce en avril 1996. À sa réunion du 26 juin 1996, le Conseil général a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce présentée par le gouvernement du Sultanat d'Oman au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail de l'accession du Sultanat d'Oman figurent dans le document WT/ACC/OMN/4/Rev.5.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 30 avril et le 28 novembre 1997, le 2 octobre 1998, le 7 mai 1999, le 29 février 2000 et le ... sous la présidence de S.E. M. Munir Akram (Pakistan).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Oman (WT/ACC/OMN/2), ainsi que des questions posées par les Membres sur ce régime et des réponses et autres renseignements donnés par les autorités omanaises (WT/ACC/OMN/5 et addenda 1 et 2; WT/ACC/OMN/6 et addendum 1; WT/ACC/OMN/9; WT/ACC/OMN/11; WT/ACC/OMN/12; WT/ACC/OMN/13; WT/ACC/OMN/14; WT/ACC/OMN/16; WT/ACC/OMN/18; et WT/ACC/OMN/22), y compris les textes législatifs et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de l'Oman a rappelé que le Sultanat était un pays de longue tradition commerciale, s'étant trouvé au carrefour des échanges internationaux pendant des siècles. Conscient de l'importance du commerce mondial et de règles pour le régir, le Sultanat avait demandé à accéder à l'OMC dans la certitude que le système universel fondé sur des règles qu'appliquait cette organisation

était le meilleur moyen d'assainir et d'affermir l'économie mondiale. Le gouvernement omanais se réjouissait à la perspective d'adhérer à l'OMC et de pouvoir contribuer au renforcement du système commercial multilatéral. Le Sultanat d'Oman s'était lancé dans l'aventure du développement économique en 1970, sous la vigoureuse direction de Sa Majesté le Sultan Qabus bin Saïd. Des progrès remarquables avaient permis à l'Oman de passer d'une économie de subsistance à une économie moderne pourvue d'une infrastructure avancée. Les efforts de développement du Sultanat étaient étayés par des politiques économiques judicieuses fondées sur le principe de la liberté des échanges. Cependant, malgré les progrès accomplis, l'Oman restait un pays en développement, dépendant d'une ressource épuisable unique. La part des produits manufacturés dans son PIB total était encore très restreinte, et ceux-ci ne représentaient qu'une infime fraction du total des exportations omanaises.

5. L'Oman était en train de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour ouvrir son économie; l'exécution du programme de privatisation avançait sans à-coups, certaines lois et réglementations étaient en cours de révision, et l'on procédait à des changements institutionnels. L'Oman serait disposé à prendre des engagements concrets en matière de biens et de services et à accepter de se conformer aux règles de l'OMC, compte tenu de sa situation de pays en développement et conformément au principe de l'avantage mutuel. Le Sultanat était résolu à poursuivre ses efforts d'accession à l'OMC, sachant que son régime de commerce extérieur était pour la plus grande partie conforme aux dispositions des Accords de cette organisation. Il fallait cependant ajouter que les lois et réglementations existantes du Sultanat n'étaient pas encore toutes entièrement alignées sur ces dispositions, notamment pour ce qui concerne l'évaluation en douane et la propriété intellectuelle. L'Oman était prêt à assumer toutes les obligations prévues par les règles de l'OMC, mais reconnaissait qu'il lui faudrait un certain temps pour mettre ses lois en conformité avec les prescriptions de celle-ci.

6. Dans le cadre de leurs observations préliminaires, les membres du Groupe de travail ont déclaré accueillir favorablement et appuyer la demande d'accession de l'Oman à l'OMC. L'adhésion du Sultanat au système multilatéral fondé sur des règles consoliderait son économie ouverte et extravertie, renforcerait l'universalité de l'OMC et procurerait des avantages mutuels à l'Oman et aux autres Membres de l'OMC. Les membres du Groupe de travail prévoyaient que l'accession de l'Oman se ferait promptement.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de l'Oman, ainsi que les conditions éventuelles d'un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les opinions exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Sultanat et sur les conditions de son accession à l'OMC sont résumées ci-après, aux paragraphes 8 à [156].

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et politique budgétaire

8. Le représentant de l'Oman a déclaré que la mise en œuvre de la politique monétaire avait deux objectifs principaux: imprimer au système financier une orientation qui permette d'atteindre les objectifs à moyen et à long terme en matière d'élimination des déséquilibres internes et externes et atténuer les fluctuations des liquidités bancaires. La Banque centrale d'Oman ne cherchait pas pour l'instant à agir sur une variable monétaire en particulier, mais elle appliquait une politique monétaire concertée avec le gouvernement de manière à contribuer à la réalisation des objectifs formulés dans les plans quinquennaux. La Banque centrale était habilitée à utiliser un large éventail d'instruments de politique monétaire: réserves obligatoires, ratios de crédit, réescompte, troc de devises, opérations sur bons du Trésor et sur obligations de développement et émission de certificats de dépôt. Les taux d'intérêt des banques commerciales avaient été déréglementés, et tous les taux prêteurs, sauf ceux des prêts à la consommation ne dépassant pas 9 000 rials omani, étaient aussi librement déterminés par les mécanismes du marché.

9. La politique budgétaire du gouvernement omanais jouait un rôle très important dans l'économie nationale, étant donné que les dépenses publiques constituaient le moteur de l'activité économique. La principale source de recettes publiques était le secteur pétrolier, de sorte que les ressources de l'État étaient sensibles aux fluctuations du cours du pétrole. Parmi les objectifs du cinquième Plan quinquennal (1996-2000), l'Oman s'était fixé celui d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques. Il était prévu de comprimer les dépenses courantes des ministères civils. L'État mettrait fin à l'accroissement de la dette extérieure nette, tout en stimulant l'épargne intérieure par l'émission d'obligations de développement. L'Oman s'efforçait aussi de réduire le recours aux prélèvements sur les fonds publics et verserait au Fonds national d'urgence toutes les recettes pétrolières correspondant à la fraction du prix dépassant 17 dollars EU le baril. Le gouvernement omanais avait aussi l'intention d'accroître la part des secteurs non pétroliers dans l'ensemble des recettes budgétaires.

10. L'impôt sur les bénéfices des sociétés était la seule contribution perçue par l'État omanais. Le code des impôts avait récemment fait l'objet d'une révision. Le revenu imposable de moins de 30 000 rials en était exempté, et les revenus supérieurs à ce montant étaient imposés à 12 pour cent dans le cas des entreprises sans participation étrangère, des sociétés anonymes publiques omanaises et des sociétés omanaises combinant des capitaux nationaux et des capitaux étrangers et dont la participation omanaise représentait 51 pour cent ou plus. La tranche de revenus entre 30 000 et 100 000 rials des sociétés à capitaux mixtes dont la participation omanaise était inférieure à 51 pour

cent était imposée à 15 pour cent, la tranche 100 000 à 150 000 rials était imposée à 20 pour cent et les revenus supérieurs à 150 000 rials l'étaient à 25 pour cent. La révision dont faisait l'objet le code des impôts visait à en réduire davantage le caractère discriminatoire et le code serait modifié pour que, d'ici au 1^{er} janvier 2001, l'égalité de traitement soit garantie aux entreprises dont la participation étrangère ne dépassait pas 70 pour cent. Les entreprises étrangères dépourvues d'établissement permanent sur le territoire omanais qui touchaient des redevances ou autres droits étaient assujetties à un impôt égal à 10 pour cent de leur chiffre d'affaires. Les sociétés d'exploration et de production pétrolières faisaient en général l'objet de règles d'imposition spéciales, formulées dans les accords de concession applicables. Le revenu tiré de la vente au détail de pétrole et de produits pétroliers était imposé à 55 pour cent. Les projets d'investissement étranger étaient exonérés pour cinq ans, et cette trêve fiscale pouvait être reconduite une fois. Les entreprises pétrochimiques ne faisaient l'objet d'aucune exonération spéciale hormis la trêve fiscale de cinq (ou de dix) ans.

11. Répondant à une question soulevée par un membre, le représentant de l'Oman s'est dit d'avis que les taux d'imposition préférentiels consentis aux entreprises omanaises ne pouvaient être considérés comme une subvention au sens de l'alinéa e) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, étant donné qu'ils n'étaient pas accordés au titre des exportations.

Régime de change et système de paiements

12. Le représentant de l'Oman a dit que le contrôle des changes était du ressort de la Banque centrale, mais que l'Oman n'avait pas de législation dans ce domaine. On pouvait obtenir librement des devises pour les paiements à l'étranger, les recettes d'exportation ou de réexportation ne faisaient l'objet d'aucune prescription, et il était permis de disposer librement de telles recettes en devises. Les paiements au titre des invisibles n'étaient soumis à aucune restriction. Les voyageurs pouvaient introduire dans le Sultanat ou en sortir n'importe quelle somme en monnaie nationale ou en devises. Le 19 juin 1974, l'Oman avait officiellement assumé les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI. Les mouvements de capitaux ne faisaient pas non plus l'objet de restrictions.

13. Le cours de l'unité monétaire omanaise - le rial omani - était aligné sur celui du dollar EU (1 rial = 2,6008 dollars EU). La Banque centrale appliquait des taux acheteurs et vendeurs fixes contre le dollar, prévoyant une marge étroite de part et d'autre de la parité. Les taux pratiqués par les banques commerciales pour les autres devises étaient fondés sur les taux du marché londonien.

Régime d'investissement

14. Le représentant de l'Oman a expliqué que son gouvernement cherchait à encourager l'investissement privé, qu'il soit étranger ou intérieur, dans le dessein de diversifier les sources de revenu national afin de réduire progressivement la dépendance du pays à l'égard du pétrole en stimulant le développement du secteur manufacturier, des services, de l'agriculture, de la pêche et du tourisme. L'incitation à l'investissement avait aussi pour objectifs la création d'emplois pour le nombre croissant d'Omanais instruits, le développement des capacités de gestion et des compétences techniques omanaises, l'implantation sur les marchés extérieurs au moyen des circuits de commercialisation du secteur privé étranger et la stimulation de la participation étrangère aux projets importants à prédominance de capital. La législation omanaise prévoyait que les projets financés au moyen de capitaux étrangers ne pouvaient faire l'objet de mesures d'expropriation ou de confiscation, sinon pour des motifs d'intérêt public (par exemple en cas de crise intéressant l'État ou la nation) et moyennant indemnisation. Le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires n'était soumis à aucune restriction.

15. La Loi sur les sociétés commerciales autorisait la constitution en Oman de sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, à responsabilité limitée et de portefeuille, ainsi que de coentreprises. Les investisseurs étrangers pouvaient choisir l'une ou l'autre de ces formes, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'investissement étranger. Celle-ci autorisait les ressortissants étrangers à exercer une activité économique dans le Sultanat par l'intermédiaire d'entreprises licenciées sur son territoire ou inscrites au Registre du commerce d'Oman, ou en vertu de contrats spéciaux sanctionnés par décret royal.

16. Le représentant de l'Oman a fait observer qu'il y avait lieu d'assurer une participation suffisante des investisseurs omanais au développement de l'économie nationale. La Loi sur l'investissement étranger prévoyait l'examen, aux fins d'autorisation, de tous les investissements étrangers. Selon cette loi, les investisseurs étrangers avaient le droit de détenir une part maximale de 49 pour cent des entreprises dont le capital s'élevait à au moins 150 000 rials omani (390 000 dollars EU); la part maximale pouvait être portée à 65 pour cent avec l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie, sur la recommandation du Comité des investissements étrangers. Les étrangers pouvaient être autorisés à contrôler à 100 pour cent les projets dont le capital total dépassait 500 000 rials omani (1,3 million de dollars EU), à condition que ces projets contribuent à l'économie nationale. Cependant, ce niveau de contrôle devait être approuvé par le Conseil des ministres, sur la recommandation du Ministre du commerce et de l'industrie. Les projets étaient évalués au cas par cas. En règle générale, seraient considérés comme contribuant à l'économie nationale: l'investissement, hors de la zone métropolitaine, dans une industrie d'importance

stratégique pour le développement économique de l'Oman; un transfert de technologie; et la mise en œuvre d'une nouvelle technologie propre à améliorer l'infrastructure. Les cabinets étrangers de comptabilité et d'audit devaient avoir un associé omanais détenant au moins 35 pour cent du capital total. Les personnes physiques et morales étrangères n'étaient généralement pas autorisées à acquérir la pleine propriété d'un bien-fonds, sauf par décret royal, mais pouvaient conclure des baux de 50 ans reconductibles. Elles pouvaient aussi, moyennant une autorisation spéciale, construire des logements temporaires pour leurs salariés. L'investissement étranger dans des entreprises disposant d'un capital égal ou inférieur à 150 000 rials omani était interdit dans les faits.

17. Un membre a exprimé l'opinion que les conditions de l'investissement étranger étaient souvent décidées au cas par cas. Le représentant de l'Oman n'était pas de cet avis. Un autre membre a encouragé l'Oman à maintenir le degré élevé de transparence de son régime d'investissement, en publiant par exemple les lois et règlements nouveaux ou modifiés, en laissant un intervalle raisonnable entre l'adoption et la promulgation des lois et règlements se rapportant au régime d'investissement, ainsi qu'en établissant un centre d'information sur l'investissement. En outre, les autorités omanaises devraient définir le plus explicitement possible les conditions selon lesquelles l'investissement étranger était permis ou interdit. Le représentant de l'Oman a répondu que les investisseurs pouvaient s'adresser au Centre omanais de promotion de l'investissement et de développement des exportations (OCIPED) pour obtenir de l'information.

18. Un membre a fait remarquer que l'Oman avait modifié sa législation en matière d'investissement de manière à autoriser des niveaux plus élevés d'investissement étranger direct dans certains secteurs sans l'assentiment du ministère et il a encouragé l'Oman à relever encore davantage le niveau de l'apport étranger autorisé, afin de permettre les investissements à capitaux entièrement étrangers. Le représentant de l'Oman a répondu que la Loi sur l'investissement étranger serait modifiée au plus tard en décembre 2000. Il a confirmé que l'Oman relèverait le taux de participation étrangère autorisée de manière à honorer les engagements qu'il avait inscrits dans sa Liste concernant les services et qu'il éliminerait progressivement l'obligation pour les étrangers de faire approuver leur projet d'investissement.

Propriété publique et privatisation

19. Le représentant de l'Oman a déclaré que la privatisation s'inscrivait dans un programme du gouvernement axé sur le développement durable. La priorité en matière de privatisation était accordée aux services exploités sur une base commerciale tels que l'évacuation des eaux usées, l'électricité, la distribution d'eau, les télécommunications, la voirie et les postes. Des entreprises privées assuraient le fonctionnement des centrales électriques et des usines de désalinisation dans le

cadre de contrats d'exploitation et de gestion. Le gouvernement omanais envisageait de privatiser une part de 30 pour cent de l'Organisation générale des télécommunications (OGT), et les services postaux seraient confiés au secteur privé après l'an 2000. Plutôt que de procéder à un transfert rapide des biens de l'État, on privatiserait progressivement. L'Oman n'envisageait pas pour l'heure de privatiser la télévision ni la radiodiffusion. La Loi de 1994 sur l'investissement étranger encourageait la participation étrangère (jusqu'à concurrence de 49 pour cent) aux projets de privatisation. Le produit de la vente des biens de l'État serait versé au Fonds de réserve générale de l'État. L'exécution de certains des projets de privatisation - les systèmes d'égouts de Mascate et de Salalah, la restructuration de l'OGT, les projets d'électricité de Salalah, Sharqiya, Manah et Ghubra, et les travaux de distribution d'eau de Dhahira, de Sharqiya et de la région de Nadj - était déjà très avancée.

20. Le gouvernement omanais avait aussi pris des mesures pour transférer au secteur privé les intérêts de l'État dans le secteur agroalimentaire. C'est ainsi que deux usines de transformation de dattes avaient été privatisées. Tous les intrants et services agricoles seraient désormais fournis par le secteur privé.

21. Un membre a demandé à l'Oman de donner une idée de la taille relative de la production des entreprises d'État par rapport au PIB et au volume des échanges commerciaux de l'Oman, avec et sans le secteur pétrolier. Le représentant de l'Oman a répondu que la taille en était négligeable, mais qu'il ne possédait pas de données précises pour le moment.

Politique de prix

22. Le représentant de l'Oman a dit que le gouvernement fixait les prix (plafonds) du pétrole, de l'électricité, de l'eau et des télécommunications, compte tenu des besoins et du bien-être de la population. L'Oman n'était pas doté d'un régime de contrôle des prix, lesquels étaient réglementés par le Ministère des finances au moyen de décrets-lois. Les prix étaient contrôlés, que l'entreprise soit exploitée par l'État ou par le secteur privé. Les tarifs ne pouvaient être modifiés sans l'autorisation du gouvernement. Les prix du pétrole et des services de télécommunication étaient les mêmes pour tous les usagers. L'OGT établissait les droits de télécommunication dans des conditions monopolistiques, en tenant compte des recommandations de l'UIT inspirées de l'évolution des coûts. Les prix des télécommunications avaient baissé quatre fois depuis 1980. La distribution d'électricité et d'eau était subventionnée, et les redevances étaient moins élevées pour les abonnés domestiques que pour les usagers industriels et commerciaux. L'eau coûtait 2 baizas le gallon aux ménages, et 3 aux usagers commerciaux et industriels. Pour ce qui concerne l'électricité, les abonnés domestiques payaient de 10 à 30 baizas le kWh, selon la consommation mensuelle, tandis que le tarif des usagers commerciaux

et industriels était fixé à 24 baizas le kWh pendant l'été (de mai à août) et à 12 baizas le kWh l'hiver (de septembre à avril).

23. Un membre a demandé à en savoir plus sur les raisons pour lesquelles les prix du pétrole et des télécommunications étaient fixés à un niveau supérieur à celui du marché mondial et sur les motifs justifiant le subventionnement de la distribution d'eau et d'électricité. Le représentant de l'Oman a répondu en disant que son gouvernement était en train d'étudier la possibilité de privatiser une proportion de 30 pour cent de l'OGT dans le cadre d'un plan complet de restructuration de celle-ci. La transformation de l'OGT en une entité privée opérant dans un contexte de libre concurrence conduirait à un réexamen global des tarifs à une étape ultérieure. Les prix des télécommunications dans le Sultanat étaient actuellement comparables à ceux de n'importe quel pays en développement ou développé. Le gouvernement omanais avait augmenté les prix intérieurs du pétrole pour des raisons budgétaires et pour inciter les consommateurs à une utilisation plus mesurée des produits pétroliers. On différenciait les prix de l'électricité pour des raisons sociales et pour étayer le développement des industries naissantes. Les autorités omanaises étaient en train d'étudier un projet de réforme de la tarification de l'électricité et de la distribution d'eau axé sur l'harmonisation des prix, ainsi que des stratégies possibles de privatisation de ces services.

24. Répondant à une question soulevée par un membre, le représentant de l'Oman a précisé que le contrôle des prix n'était appliqué qu'aux biens et services mentionnés aux paragraphes [22 et 23]. Le gouvernement omanais ne projetait pas pour l'instant de déréglementer les prix.

25. Le représentant de l'Oman a déclaré que les contrôles des prix ou l'encadrement des prix par l'État, maintenant et dans l'avenir, seraient appliqués dans le respect des règles de l'OMC et compte tenu des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. L'Oman publierait dans son Journal officiel la liste des biens et services pour lesquels des contrôles de l'État seraient introduits ou réintroduits à l'avenir, ainsi que toute modification des prescriptions en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique de la concurrence

26. Le représentant de l'Oman a déclaré que la politique économique de son gouvernement était fondée sur le principe de la liberté des échanges et que le Sultanat ne disposait pas de loi portant expressément sur la concurrence. Répondant à la question de savoir si l'Oman entendait promulguer une loi sur la concurrence, le représentant a répondu que les pratiques commerciales restrictives n'avaient pas posé de problème jusqu'ici, mais que l'Oman envisageait la possibilité de prendre des règlements en matière de concurrence.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

27. Le représentant de l'Oman a dit que Sa Majesté le Sultan était le chef de l'État et du gouvernement et l'autorité suprême du pays. Le Conseil des ministres, qui tenait son autorité de Sa Majesté le Sultan, était le plus haut organe exécutif du Sultanat. Le Conseil des ministres s'occupait des questions liées aux fonctions administratives de l'État, aux politiques intérieures et aux rapports avec l'étranger, notamment des conventions, chartes et traités. Il soumettait ses recommandations à l'approbation de Sa Majesté le Sultan. Les fonctions et sphères de compétence des ministères étaient établies ou modifiées par décret royal. Chaque ministre, assisté de un ou plusieurs sous-secrétaires, était chargé d'exécuter les programmes ressortissant à son ministère. Sa Majesté avait créé divers conseils spécialisés, par exemple le Conseil des ressources financières et énergétiques, pour contribuer à l'établissement, à l'étude et à la formulation de propositions et de plans se rapportant à des aspects déterminés du développement. Aucun de ces conseils ne s'occupait de commerce extérieur. Il n'y avait pas de gouvernements sous-centraux en Oman.

28. Le système juridique omanais était fondé sur les lois promulguées par Sa Majesté et les décrets royaux. L'Oman n'avait pas de corps législatif habilité à adopter ou à modifier des lois. Les conventions, chartes internationales et traités internationaux étaient signés par Sa Majesté ou par une personne qu'elle désignait. Dans ce dernier cas, l'instrument en question devait être ratifié par Sa Majesté. Après la signature ou la ratification, les traités, conventions et chartes étaient intégrés dans le droit national à compter de la date de leur publication au Journal officiel, ou à une autre date décidée par Sa Majesté. Les lois et les décrets royaux entraient aussi en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel ou à compter de toute autre date déterminée de même. Toutes les lois, tous les règlements d'application et d'exécution, ainsi que les décisions ministérielles importantes étaient publiés au Journal officiel, mais pas les décisions administratives courantes.

29. La hiérarchie des lois et réglementations omanaises était la suivante: i) la Loi fondamentale (ou Constitution), ii) les décrets royaux, iii) les règlements d'application et d'exécution et iv) les décisions ministérielles et administratives. Les documents constituant l'ensemble des modalités d'accession à l'OMC seraient soumis par le Ministre du commerce et de l'industrie au Conseil des ministres, lequel les soumettrait à son tour, avec ses recommandations, à Sa Majesté le Sultan pour ratification. Un décret royal serait pris après la ratification. Le représentant de l'Oman a confirmé que l'accession de l'Oman à l'Accord sur l'OMC serait entérinée soit par la signature de Sa Majesté le Sultan, soit par sa ratification de la signature d'une personne désignée par lui. Le Majlis Ash-Shura et le Majlis ad-Dawla n'auraient aucun rôle à jouer dans l'approbation ou la ratification de l'ensemble des modalités d'accession de l'Oman.

30. Le représentant de l'Oman a expliqué que le système judiciaire du Sultanat se composait i) des tribunaux religieux (qui appliquaient la Charia), ii) des tribunaux pénaux (d'instance) et iii) de l'Office de règlement des différends commerciaux, tribunal à la fois judiciaire et de commerce, récemment remplacé par le Tribunal de commerce. Ce nouveau tribunal avait compétence pour régler les différends commerciaux intéressant le secteur privé, les ministères ou autres organes de l'État ainsi que les établissements généraux. Il se composait d'un président et de plusieurs juges nommés par décret royal et comprenait des chambres de première instance et une chambre d'appel. Il était possible de porter appel de décisions touchant au fisc et aux conflits de travail devant le Tribunal de commerce, lequel constituait aussi un organe indépendant de réexamen de décisions administratives. Toutes les décisions des ministères et autres organes de l'État influant sur le commerce international pouvaient faire l'objet de recours devant le Tribunal de commerce.

31. Un membre a demandé à l'Oman une déclaration ferme touchant la façon dont importateurs et exportateurs pouvaient exercer le droit de faire appel des décisions gouvernementales prévu dans les Accords de l'OMC, y compris le droit à des décisions indépendantes énoncé à l'article X:3 du GATT de 1994. Le représentant de l'Oman a répondu que la Loi fondamentale (ou Constitution) du Sultanat prévoyait le droit de faire appel de toutes les décisions administratives devant des organes judiciaires. L'Oman avait examiné les fonctions du Tribunal de commerce en relation avec le droit de faire appel prévu dans les Accords de l'OMC et avait conclu que ce tribunal ne remplissait probablement pas toutes les prescriptions du GATT et de l'OMC en la matière. Une législation portant expressément sur le droit de faire appel des décisions gouvernementales prévu dans les Accords de l'OMC, en particulier à l'article X du GATT de 1994, avait donc été promulguée au moyen de modifications apportées aux Décrets royaux n° 79/81 et 32/84.

32. Le représentant de l'Oman a confirmé qu' à la date d'accession au plus tard, les lois de l'Oman prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles découlant de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits d'exercer des activités de commerce international (droit d'importer et d'exporter)

33. Des membres ont demandé à l'Oman des précisions sur le droit qu'avaient les personnes physiques et morales d'exercer des activités commerciales, c'est-à-dire d'importer et d'exporter des marchandises, voulant mieux saisir comment la situation de l'Oman au regard des prescriptions énoncées aux articles III:4 et XI du GATT de 1994. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'aucune

prescription spéciale ne réglementait la possibilité d'exercer des activités d'importation. Toute personne physique ou morale enregistrée auprès du Ministère du commerce et de l'industrie conformément aux lois applicables - c'est-à-dire la Loi sur le commerce, la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur l'investissement étranger - était autorisée à exercer des activités d'exportation. Pour exercer des activités commerciales dans le Sultanat, les personnes morales devaient présenter au Ministère du commerce et de l'industrie une demande d'enregistrement ainsi que leurs statuts et les documents identifiant les associés ou les membres du conseil d'administration. Les sociétés par actions et les entreprises assujetties à la Loi sur l'investissement étranger devaient avoir rempli les formalités requises au titre de la Loi sur les sociétés commerciales et de la Loi sur l'investissement étranger, respectivement, avant de présenter une demande d'inscription au Registre du commerce. Une fois enregistrées, les entreprises pouvaient exercer des activités d'importation ou de distribution de produits importés, à condition que ces activités soient prévues dans leurs statuts. Les entreprises inscrites au Registre du commerce pouvaient faire modifier leur enregistrement et acquérir le droit de pratiquer le commerce extérieur; il leur suffisait de modifier leurs statuts en conséquence avant de présenter une demande de modification de leur enregistrement.

34. Les rapports entre un mandant/fournisseur et son représentant commercial dans le Sultanat étaient régis par la Loi sur les bureaux de représentation. "Représentant commercial" s'entendait d'une personne physique ou morale qui pratiquait ou s'employait à promouvoir la vente et la distribution de marchandises ou fournissait des services en qualité d'agent, de représentant ou d'intermédiaire du fabricant ou du fournisseur. Seules les personnes physiques de nationalité omanaise et les personnes morales appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais pouvaient être retenues comme représentants commerciaux. Les personnes physiques étrangères ne pouvaient pas être inscrites au Registre du commerce et par conséquent n'étaient pas autorisées à exercer des activités d'importation ou de distribution de produits importés dans le Sultanat. Les sujets omanais pouvaient se faire inscrire au Registre du commerce à condition d'avoir leur centre d'activité dans le Sultanat, de ne pas avoir de casier judiciaire, de ne pas avoir été impliqués dans des procédures de faillite et d'être âgés d'au moins 18 ans. Les ressortissants des autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) étaient traités sur un pied d'égalité avec les sujets omanais, conformément à l'article 8 de l'Accord d'union économique. Mais cet article, mis en œuvre progressivement, ne garantissait pas aux ressortissants des autres pays membres du CCG le droit d'exercer des activités de représentation commerciale dans le Sultanat. Le représentant de l'Oman a confirmé que les agents commerciaux n'étaient pas assujettis à des lois ou règlements pouvant influencer sur la décision d'importer pour des considérations purement commerciales.

35. Dans le Sultanat, les importateurs n'étaient pas tenus de passer par un représentant commercial. Les personnes physiques et morales pouvaient importer des marchandises pour leur

propre usage sans autre restriction que l'obligation de payer, le cas échéant, les droits de douane. Les marchandises produites en Oman ne pouvaient y être distribuées que par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales inscrites au Registre du commerce comme distributeurs.

36. Un membre a dit craindre que, les lois et règlements omanais ne faisant pas de distinction entre l'importation ou l'exportation et la fourniture de services, tels que la distribution, après l'importation, ces règlements pouvaient être considérés comme restreignant les importations et incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994. Selon ce membre, le droit d'importer des marchandises, c'est-à-dire le droit d'être l'importateur enregistré, ne pouvait être subordonné à l'obligation d'investir dans le pays importateur, comme c'était le cas pour la distribution des marchandises dans le Sultanat, et une telle prescription équivaldrait à une restriction à l'importation incompatible avec le GATT de 1994. Le droit d'importer ne comprenait toutefois pas le droit de fournir un des services immédiatement liés aux importations après le dédouanement des marchandises, par exemple la distribution, la vente, l'entreposage et le transport. Toutefois, une fois admises dans le pays, les marchandises importées devaient bénéficier du traitement national en vertu de l'article III du GATT. Le membre a noté que les importations devaient également satisfaire aux prescriptions compatibles avec les règles de l'OMC que les Membres appliquaient à la frontière, notamment les prescriptions sanitaires et phytosanitaires et les moyens de faire respecter les droits liés aux marques de fabrique et de commerce et les moyens de faire respecter le droit d'auteur. Le membre a pleinement reconnu le but légitime des prescriptions telles que celles se rapportant à la communication aux autorités pertinentes d'un point de contact dans le pays importateur ou à l'indication sur les documents douaniers de l'utilisation ultérieure des marchandises importées lorsque ces prescriptions permettaient de mettre en application des mesures conformes aux règles de l'OMC.

37. Le représentant de l'Oman a dit reconnaître la distinction établie à l'OMC entre le droit d'importer et d'exporter au sens du GATT et le droit de fournir des services, tels que la distribution et le transport de marchandises importées, au sens de l'AGCS. Sans préjudice de sa liste d'engagements concernant les services, en s'acquittant des obligations découlant du GATT de 1994, l'Oman modifierait les lois, règlements et prescriptions pertinents de manière à autoriser les entreprises étrangères, y compris les entreprises individuelles d'autres Membres de l'OMC, à s'inscrire uniquement pour effectuer des importations, sans imposer de limitation à la prise de participation ni d'obligation d'investir dans le Sultanat. La distribution commerciale dans le Sultanat des produits d'origine étrangère aussi bien que nationale resterait assujettie aux prescriptions visant l'inscription au Registre du commerce prévues par les lois pertinentes, c'est-à-dire la Loi sur le commerce, la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur l'investissement étranger, comme il était mentionné au paragraphe [33]. En outre, l'Oman maintenait le droit d'exiger que les importateurs non enregistrés pour faire de la distribution commerciale fournissent dans leurs documents douaniers des

renseignements sur l'utilisation ultérieure des marchandises après leur admission dans le Sultanat. Les ressortissants étrangers pouvaient importer des marchandises uniquement pour leur usage personnel.

38. Certains membres ont fait remarquer que l'alcool et la bière ne pouvaient être importés que par les importateurs enregistrés sur autorisation de la Police royale de l'Oman (tableau 1) et que cela pouvait être assimilé à une forme de régime de permis d'activité. Le représentant de l'Oman a répondu que seules les entreprises qui avaient inscrit l'importation de boissons alcooliques dans leurs activités étaient admissibles à un permis. Ce permis, valable pour un an, devait effectivement être obtenu auprès de la Police royale de l'Oman avant l'exercice de toute activité d'importation. Répondant à une question précise, le représentant de l'Oman a ajouté que, si aucun permis n'avait été délivré ces dernières années pour l'importation de bière et de spiritueux, six coentreprises à participation étrangère étaient inscrites pour exercer cette activité. L'Oman ne subordonnait la délivrance de permis d'activité à aucune autre prescription.

39. Le représentant de l'Oman a confirmé que les personnes physiques ou morales étrangères souhaitant exercer des activités d'importation ou d'exportation de marchandises ne faisaient pas l'objet de prescriptions d'enregistrement spéciales, sauf dans les limites du permis mentionné au tableau 1 et dans les limites prévues par les Accords de l'OMC. Le permis d'activité en question ne limitait pas la participation étrangère, car il visait aussi bien les entreprises omanaises que les entreprises étrangères. L'intervenant a aussi confirmé que la capacité des personnes physiques ou morales à importer ou à exporter des marchandises n'était pas restreinte en fonction de leur domaine d'activité ni des caractéristiques de leur enregistrement et qu'elles pouvaient facilement modifier celui-ci en vue de pratiquer le commerce extérieur. Il a en outre confirmé que les entreprises souhaitant exercer des activités de commerce extérieur ne faisaient pas l'objet de restrictions quant au montant du capital ou à la nationalité, et que les critères de l'inscription au Registre du commerce étaient publiés au Journal officiel et s'appliquaient généralement à tous sans discrimination.

40. Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Oman maintiendrait le droit des personnes morales et des personnes physiques étrangères et nationales, comme indiqué au paragraphe [37], d'importer et d'exporter sans discrimination et veillerait à ce que ses lois et règlements se rapportant au droit d'importer et d'exporter des marchandises et que tous les frais, impositions ou taxes perçus relativement à ces droits soient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait lesdits règlements, lois et prescriptions conformément à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Code des douanes

41. Le représentant de l'Oman a dit que le Sultanat utilisait le Système harmonisé de 1988 pour l'établissement de ses statistiques. Le Sultanat prévoyait de mettre en œuvre, d'ici à la date d'accession à l'OMC, le Système harmonisé de 1996 au niveau des positions à six chiffres pour le classement des produits à des fins douanières.

Droits de douane proprement dits

42. Le représentant de l'Oman a fait observer que les taux actuellement appliqués n'avaient fait l'objet d'aucune révision depuis 1986. La moyenne pondérée des droits NPF était de 2,7 pour cent en 1994. Étaient exempts de droits les produits et groupes de produits suivants: semences, engrais et plantes vivantes (y compris les fleurs); fruits et légumes frais; riz, blé, farine de blé, orge, maïs et sucre; lait condensé, sucré, évaporé, en poudre ou stérilisé, mais non aromatisé; huiles et graisses de cuisson, non compris le beurre et la margarine; viandes, fraîches ou surgelées; thé; ciment; livres sous forme imprimée; outillage agricole; insecticides (formulés pour l'agriculture); or et argent en lingots; et monnaies, y compris les souverains en or. Ces droits nuls étaient appliqués en régime NPF. Les autres produits étaient assujettis à des droits d'importation de 5 pour cent, à l'exception des dattes (20 pour cent), des bananes (25 pour cent), des tabacs bruts et fabriqués (50 pour cent), des boissons alcooliques (100 pour cent) et de la viande de porc et des produits du porc (100 pour cent). Tous les droits de douane étaient *ad valorem*. L'Oman n'appliquait pas de droits saisonniers.

43. Répondant à une question sur ce point particulier, le représentant de l'Oman a confirmé que le ciment était exempt de droits et qu'un taux de 5 pour cent était appliqué aux produits de polyuréthane, à la peinture et aux tuyaux. Les intéressés qui souhaitaient une révision tarifaire pouvaient s'adresser au Ministère des finances, qui formulerait une recommandation à l'intention du Conseil des ministres, lequel décidait en dernière instance. Il a confirmé que les importations de l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires ne pouvaient faire l'objet d'une exemption tarifaire, mais que, dans la pratique, l'entreprise n'avait pas acquitté de droits d'importation car les marchandises qu'elle importait étaient visées par des droits nuls effectivement appliqués.

44. Quelques membres ont fait remarquer que l'Oman avait augmenté les droits prélevés à l'importation de nombreux produits (notamment les articles de luxe) au début de 1999 afin de compenser la réduction des recettes gouvernementales qu'avait causée la chute du prix du pétrole brut. L'Oman a été prié de fournir une liste actualisée de ses droits effectivement appliqués et de donner

une indication du droit NPF pondéré par les échanges internationaux effectivement appliqué par suite des récentes majorations des droits de douane. Le représentant de l'Oman a répondu que les majorations effectuées au début de 1999 avaient été annulées. Il a confirmé que le taux de droit effectivement appliqué était un droit *ad valorem* de 5 pour cent pour la plupart des marchandises, certains produits alimentaires bénéficiant d'une franchise de droits et certaines autres marchandises étant frappées de droits plus élevés (ainsi qu'il était mentionné au paragraphe 42).

Autres droits et impositions perçus sur les importations mais pas sur la production nationale

45. Le représentant de l'Oman a déclaré que, mis à part les droits de douane proprement dits, l'Oman ne percevait pas à l'importation ou à l'occasion de l'importation de droits ou impositions de quelque nature que ce soit, conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

46. Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman ne percevait pas sur les importations d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus. Toutes redevances de cette nature perçues sur les importations après l'accession le seraient conformément aux dispositions de l'OMC. Il a en outre confirmé que l'Oman n'inscrirait pas d'autres redevances dans sa liste d'engagements concernant l'accès au marché des biens établie au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, consolidant ces redevances à zéro.

Contingents tarifaires, exemptions de droits

47. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat ne pratiquait pas le contingentement tarifaire. Tous les produits importés pour les besoins de l'État et non destinés à la revente dans le commerce étaient exempts de droits d'importation. Les importations de riz de l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires étaient assujetties au même taux de droit que celles des importateurs privés, c'est-à-dire à un droit nul. Étaient aussi exempts de droits de douane les machines, le matériel et les matières premières importés à des fins de production pour les projets d'investissement. Il en allait de même pour les produits importés par les missions diplomatiques. Les produits importés au titre de l'aide humanitaire faisaient l'objet d'un examen au cas par cas, et leur exemption dépendait du besoin de l'aide et de la réputation de l'organisme d'aide.

Impositions pour services rendus

48. Le représentant de l'Oman a dit que la Société des services portuaires, société commerciale dans laquelle l'État détenait une part de 35 pour cent et faisant partie du Ministère du logement et des transports, fournissait des services de manutention à quai, d'entreposage et de perception de surestaries pour tous les produits importés, dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Administration

portuaire. La Société des services portuaires était le seul fournisseur de ces services, mais d'autres entreprises seraient plus tard admises à passer des marchés avec l'Administration portuaire. Pour l'heure, celle-ci n'encourageait pas les autres entreprises à entrer sur ce marché étant donné la petite taille du port. La Société des services portuaires percevait certaines impositions et redevances pour services rendus, dont la liste est donnée au tableau 2 (voir l'annexe).

49. Le représentant de l'Oman a confirmé que les redevances, y compris celles que percevait la Société des services portuaires, et toutes les autres impositions perçues sur les importations seraient conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC et plus particulièrement aux articles VIII et X du GATT de 1994. Des renseignements concernant l'application et le niveau de ces impositions et redevances, les recettes recouvrées ainsi que leur utilisation seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures aux importations

50. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat ne percevait de taxes intérieures - taxe à la valeur ajoutée, taxe de vente ou droits d'accise - ni sur les produits importés ni sur les produits d'origine nationale.

51. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'à compter de la date de son accession, l'Oman prélèverait des taxes intérieures sur les produits conformément aux articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

52. Le représentant de l'Oman a communiqué une liste des marchandises prohibées à l'importation, reproduite au tableau 1 (voir l'annexe). Aucun des articles prohibés n'était produit dans le Sultanat. Les produits pétroliers que la raffinerie omanaise pouvait fournir en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins intérieurs étaient prohibés à l'importation. Les importations de lait frais et de longue conservation et d'œufs étaient contingentées par le Ministère de l'agriculture et de la pêche, sur toute l'année pour le lait, et de juin à septembre pour les œufs. Ces dernières années, le contingent estival des œufs s'était élevé à 840 tonnes, et le contingent mensuel du lait à 204 250 tonnes. L'Office public de commercialisation des produits agricoles contingentait annuellement l'importation des fruits et des légumes. Les contingents étaient fixés en fonction des prévisions de la production et de la demande intérieures. La marguerite était considérée comme une plante narcotique et prohibée à l'importation pour des raisons de santé publique.

53. L'importation de postes émetteurs-récepteurs et de postes de TSF était subordonnée à l'autorisation du Ministère des communications. En attendant l'homologation, ce ministère délivrerait des licences provisoires d'importation. Il autorisait l'utilisation des radiofréquences que nécessitait ce matériel. Il fondait ses autorisations sur des normes convenues au niveau international telles que celles de l'UIT et de la CEPT. Le matériel de télécommunication destiné à être connecté au réseau d'Oman Telecom (anciennement OGT) devait être homologué et autorisé par cette entité; s'il nécessitait des radiofréquences, il devait également être approuvé par le Ministère des communications. En cas d'incompatibilité entre les décisions d'Oman Telecom et du ministère, c'est la décision du ministère qui primait. Pour être homologué, le matériel de télécommunication devait remplir des normes liées aux radiofréquences, à la radioprotection, à la signalisation (le cas échéant) et à l'interface (s'il devait être interconnecté).

54. Le représentant de l'Oman a fourni des renseignements détaillés sur le régime de licences d'importation dans le document WT/ACC/OMN/5/Add.2. Ce régime servait à l'administration des restrictions quantitatives à l'importation d'œufs et de lait frais. Les contingents globaux étaient publiés dans la presse locale, mais la quantité attribuée à chaque importateur n'était pas publiée. Les licences étaient attribuées aux importateurs en fonction de leurs importations effectives de l'année précédente, et aucune disposition n'était arrêtée pour les nouveaux venus. La fraction non utilisée des attributions n'était pas ajoutée aux contingents d'une période ultérieure, et les licences n'étaient pas transférables. Les licences étaient délivrées après un délai d'examen de un à deux jours, moyennant un droit de 2 000 rials omani par licence. La durée de validité de chaque licence s'inscrivait entre un et quatre mois. L'Oman avait rédigé une loi abolissant les restrictions quantitatives visant les fruits et légumes, les œufs, le lait frais et le lait de longue conservation. Le Décret ministériel n° 20/2000 abolissant les contingents d'importation visant les oeufs et le lait frais avait été promulgué à la fin de février 2000 et la Décision ministérielle n° 38/2000 avait supprimé les dernières interdictions à l'importation et restrictions quantitatives appliquées aux produits agricoles. Un projet de décret traitant de l'interdiction d'importer les produits pétroliers a été présenté au Groupe de travail pour examen.

55. Le représentant de l'Oman a ajouté que la Décision ministérielle n° 71/2000 sur les procédures de licences d'importation mettrait en œuvre les obligations contractées par l'Oman au titre de l'Accord sur l'OMC. Cette décision précisait qui pouvait demander une licence pour importer des produits soumis à licence et dans quelles conditions. Des dispositions de protection particulières offraient la garantie que les licences d'importation ne seraient pas refusées à cause de la présence d'erreurs mineures dans la documentation, que des sanctions ne seraient pas imposées pour des erreurs dans la documentation commises sans intention frauduleuse ou sans faute grave et que les importations soumises à licence ne feraient pas l'objet d'un refus à cause de variations mineures par

rapport à la valeur, la quantité ou le poids mentionné sur la licence. La Décision définissait des délais pour le traitement des demandes de licences d'importation, à savoir dix jours pour les licences automatiques et 30 jours généralement pour les licences non automatiques. Elle stipulait également que des licences d'importation non automatiques seraient requises pour les marchandises assujetties à des mesures de sauvegarde ou de protection de la balance des paiements en application des dispositions de l'OMC, ainsi que pour les marchandises qui étaient sensibles pour des raisons liées à la sécurité nationale, à la religion, à la santé, à la sécurité, à l'ordre public ou à l'environnement. La liste des marchandises soumises à des licences automatiques ou non automatiques serait publiée au Journal officiel.

56. Pour les marchandises assujetties à des restrictions quantitatives, la valeur et/ou le volume des contingents, les dates d'ouverture et de clôture des contingents et toute modification y afférente seraient publiés au Journal officiel au moins 30 jours avant la date d'ouverture, ainsi que des renseignements sur les parts de contingent attribuées aux pays Membres de l'OMC (quantité ou valeur). En cas de refus d'une licence, le requérant serait, sur demande, informé par écrit des raisons du refus et pouvait présenter un recours administratif au Ministre concerné et au tribunal de commerce selon les règles de procédure du tribunal. La durée de validité des licences d'importation était de six mois à compter de la date de délivrance. Les modifications apportées aux règles et procédures et aux listes de produits soumis à des prescriptions en matière de licences prendraient effet 30 jours après leur publication au Journal officiel et les Membres de l'OMC désireux de présenter des observations à cet égard ou désireux de discuter des observations avec les autorités omanaises compétentes auraient la possibilité de le faire et il serait dûment tenu compte des observations et des résultats des discussions.

57. Le représentant de l'Oman a confirmé que, à compter de la date de son accession, le Sultanat n'établirait, ne rétablirait ni n'appliquerait aucune restriction quantitative aux importations ni aucune autre mesure non tarifaire telle qu'un régime de licences, des contingents, des interdictions et autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourrait être justifiée au regard des règles de l'OMC. Le représentant de l'Oman a déclaré que, dès son accession, le Sultanat mettrait fin à la prohibition à l'importation de produits pétroliers et aux restrictions quantitatives dont faisaient l'objet les fruits et légumes, les œufs, le lait frais et le lait de longue conservation. L'Oman ne soumettrait pas à restrictions l'importation de fruits et de légumes, sauf dans la mesure où le permettaient les dispositions des Accords de l'OMC. Il s'engageait également à ne pas établir de nouveaux contingents d'importation. Le représentant de l'Oman a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur les procédures de licences d'importation dès son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

58. Le représentant de l'Oman a dit que le système d'évaluation en douane actuellement appliqué dans le Sultanat était de forme simple, dépourvu de règles détaillées et non assujéti à des lois ou des règlements écrits. Ce système était fondé sur la valeur transactionnelle, coût, assurance et fret compris (base c.a.f.). Si la valeur transactionnelle n'était pas acceptée, la valeur des marchandises importées était déterminée sur la base du prix de facture de marchandises identiques ou similaires importées à une date antérieure. On n'utilisait pas de prix minimaux dans le calcul de la valeur des importations. L'Oman ne disposait pas de réglementations écrites concernant la révision des décisions relatives à la classification douanière, à l'évaluation ou à la détermination des droits. Une partie s'estimant lésée pouvait d'abord s'adresser à l'agent des douanes responsable du port, de l'aéroport ou du poste frontière en question; si la décision de cet agent ne la satisfaisait pas, elle pouvait porter un recours devant le Directeur général des douanes.

59. Le représentant de l'Oman a déclaré que son pays devait élaborer des lois et réglementations sur l'évaluation en douane qui soient conformes à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ou Accord sur l'évaluation en douane). L'Oman avait demandé une assistance technique aux organismes internationaux et aux Membres de l'OMC. En outre, il lui fallait établir des instructions administratives, des lignes directrices et des guides pour l'application des dispositions, et l'Oman demanderait aussi une assistance technique à cette fin. Tous les agents participant aux opérations des douanes auraient besoin de suivre une formation approfondie relativement à la législation, aux procédures et aux techniques. Le Sultanat projetait en conséquence de lancer et d'exécuter un vaste programme de formation à l'intention des douaniers, des importateurs et des courtiers en douane, avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, de l'Organisation mondiale des douanes et des Membres de l'OMC.

60. Un membre s'est déclaré préoccupé du fait que l'Oman ne semblait pas prévoir de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à compter de la date de son accession, estimant que la mise en œuvre complète de cet accord faisait partie intégrante de l'ensemble des modalités d'accession à l'OMC.

61. Le représentant de l'Oman a répondu en présentant un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, distribué sous la cote WT/ACC/OMN/13. Au début de 1998, le Département des douanes avait créé un groupe de travail pour faire une étude approfondie de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce groupe de travail se réunissait chaque mois pour étudier les dispositions de l'Accord et les moyens de le mettre en œuvre, notamment le lancement d'un programme de formation des agents des douanes. L'Oman avait promulgué le Décret

royal n° 21/2000 pour accéder à l'Organisation mondiale des douanes. Par décret royal, il promulguerait et mettrait en œuvre une nouvelle loi sur l'évaluation en douane au plus tard au moment de son accession.

62. Après examen d'une première version du projet de loi omanais sur l'évaluation en douane, un membre a fait observer les points suivants: i) l'Oman n'avait pas encore mis en œuvre le paragraphe 8 de la Note relative à l'article 5 des Notes interprétatives contenues dans l'annexe I de l'Accord (déduction des impôts locaux); ii) une disposition concernant le calcul du montant des redevances ou droits de licence n'était pas conforme à l'Accord (pour effectuer un rajustement des redevances ou des droits de licence, il faudrait remplir les conditions énoncées dans l'article 8:1 c) et la Note relative à l'article 8 des Notes interprétatives figurant à l'annexe I de l'Accord sur l'évaluation en douane); iii) les dispositions de l'article 15 du Décret régissant les douanes qui portaient sur le rajustement de redevances ou de droits de douane n'étaient pas conformes à l'Accord et devaient être supprimées; iv) l'Oman ne semblait pas avoir mis en œuvre l'article 12 de l'Accord qui portait sur la transparence; v) la disposition relative au règlement des différends portant sur le droit d'appel devant une instance judiciaire prévu à l'article 11 de l'Accord devait être clarifiée; vi) le projet de loi ne renvoyait aucunement à la Décision 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données ni à la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, du Comité de l'évaluation en douane; et vii) l'Oman avait établi une procédure pour l'utilisation d'un formulaire de déclaration de la valeur.

63. Le représentant de l'Oman a communiqué le texte révisé du projet de loi sur l'évaluation en douane et a donné aux membres du Groupe de travail l'assurance que la Loi sur l'évaluation en douane serait appliquée en pleine conformité de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. L'Oman ne maintiendrait aucune mesure concernant l'évaluation en douane qui irait à l'encontre des règles de l'OMC au moment de son accession ni n'en instaurerait dans l'avenir. L'Oman ne recourait pas à des mesures telles que les prix minimums, les prix de référence ou les barèmes de prix dans son calcul de la valeur en douane ou lors de la vérification des factures.

64. Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait intégralement les dispositions des instruments de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support informatique proprement dit serait pris en compte pour la valeur en douane. Il a dit que

son pays n'aurait recours à aucun prix de référence ou barème d'évaluation uniforme pour calculer la valeur en douane des marchandises importées ou y appliquer des droits et taxes et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

65. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat n'appliquait pas de règles d'origine aux échanges non préférentiels. La preuve de l'origine n'était requise que pour les produits en provenance des pays du CCG; le critère, dans ce cas, était que les marchandises devaient incorporer au moins 40 pour cent de valeur ajoutée dans ces pays. Une règle d'origine analogue était appliquée aux échanges avec les membres de la Ligue arabe participant à la zone de libre-échange de la Ligue arabe. Le certificat d'origine était accepté comme preuve de l'origine.

66. Un membre a formulé le souhait que l'Oman mette en œuvre les dispositions de l'OMC sur les règles d'origine dans le cadre de son régime de commerce extérieur. Le représentant de l'Oman a répondu que le Sultanat remplirait ses obligations au titre de l'Accord sur les règles d'origine à compter de son accession, et qu'il instituerait à cette fin des règlements assurant le respect des formalités prévues dans l'Accord. L'Oman a communiqué au Groupe de travail le texte d'un projet de décret ministériel concernant les règles d'origine et le décret a été promulgué en février 2000. L'intervenant a confirmé que le droit de demander qu'une décision soit prise quant à l'origine existait pour les importations assujetties à un régime préférentiel comme pour les importations assujetties à un régime non préférentiel. Traitant spécifiquement des prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, le Décret permettait à un exportateur, à un importateur ou à toute personne ayant des motifs valables de demander au Ministère du commerce et de l'industrie une appréciation de l'origine d'un produit donné. Dans les 150 jours suivant la date de réception de la demande, le Ministre ou son représentant lui fournirait l'appréciation, qui demeurerait valable trois ans. Les dispositions s'appliquaient aussi bien aux règles d'origine préférentielles que non préférentielles. Elles avaient été promulguées par le Décret ministériel n° 21/2000. La législation visant à mettre en œuvre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC était en cours d'élaboration et serait bientôt adoptée.

67. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Règlement établissant les règles d'origine omanaises serait adopté d'ici la date de l'accession. Il a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, les règles d'origine omanaises seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres formalités douanières

68. Concernant le dédouanement, le représentant de l'Oman a expliqué que les marchandises pouvaient être autorisées à sortir dès que les formulaires avaient été remplis, l'examen effectué et (le cas échéant) les droits d'importation acquittés. Les marchandises pouvaient aussi être entreposées, auquel cas les droits étaient perçus au moment de la mise à la consommation. Les procédures douanières prévoyaient la possibilité de dédouaner les marchandises même dans les cas où l'importateur ne détenait pas les documents nécessaires, sous réserve du versement des droits estimatifs et d'une caution, qui étaient partiellement remboursés, s'il y avait lieu, sur production des documents requis. Les formalités douanières pouvaient être remplies avant l'arrivée des marchandises au port ou à l'aéroport. Il était possible de faire opposition aux décisions des douanes par voie administrative ou devant les tribunaux.

Inspection avant expédition

69. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat n'exigeait pas d'inspection avant expédition à des fins d'évaluation ou de certification. Il a confirmé que, si un système d'inspection avant expédition était mis en place, il serait temporaire et fonctionnerait conformément aux dispositions et prescriptions de l'OMC, notamment celles de l'Accord sur l'inspection avant expédition et de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes

70. Le représentant de l'Oman a déclaré que, à l'heure actuelle, le Sultanat n'avait pas de législation en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde. S'il était vrai que la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie contenait une disposition habilitant le gouvernement à augmenter les droits de douane sur les marchandises similaires à celles de production nationale ou à en prohiber ou restreindre l'importation, cette disposition n'était pas appliquée et ne serait pas utilisée comme mesure de sauvegarde.

71. Le représentant de l'Oman a confirmé qu'aucune autorité ministérielle ou administrative n'avait le pouvoir d'appliquer à son gré des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde. L'Oman n'adopterait pas de lois dans ces domaines avant son accession à l'OMC. Au moment voulu et avant la promulgation, l'Oman soumettrait à l'OMC ses projets de loi, établis d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords applicables de l'OMC. Le Sultanat modifierait sa Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie pour la mettre en conformité avec les règles de l'OMC avant l'accession à l'OMC. Selon une décision préliminaire, la clause 4 de l'article 19 de cette loi serait supprimée, et d'autres aspects de celle-ci étaient à l'examen.

72. Un membre a formulé le souhait que l'Oman s'engage à ne pas appliquer de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde avant d'avoir modifié les lois existantes de manière à les mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC et d'avoir adopté de nouvelles dispositions entièrement conformes à ces prescriptions et, ces dispositions une fois en vigueur, à n'appliquer les droits et mesures susdits que d'une manière pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC.

73. Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman s'engageait à ne pas appliquer de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde avant d'avoir promulgué des lois conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes. Il a confirmé que son pays ferait en sorte que toute législation soit pleinement conforme aux dispositions applicables de l'OMC, notamment les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois adopté un texte législatif de cette nature, l'Oman n'appliquerait des droits antidumping, droits compensateurs ou mesures de sauvegarde que d'une manière pleinement conforme aux dispositions appropriées de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

74. Le représentant de l'Oman a déclaré que son pays n'appliquait pas de droits d'exportation sur ses produits, y compris le pétrole. Les redevances de manutention à quai et autres impositions perçues par la Société des services portuaires pour services rendus sont détaillées au tableau 2 (voir l'annexe).

Restrictions à l'exportation

75. Le représentant de l'Oman a déclaré que les antiquités, les manuscrits anciens, les monnaies à l'effigie de Marie-Thérèse et les plants de dattiers étaient prohibés à l'exportation. Des restrictions à l'exportation étaient appliquées à trois espèces marines - le homard, l'ormeau et le requin - pendant la période de reproduction et de ponte, où la pêche en était interdite. Des études scientifiques attestaient que les stocks de homards et d'ormeaux avaient diminué considérablement ces dernières années. Le homard, l'ormeau et le requin étaient donc des espèces rares en danger de surexploitation dans les eaux omanaises, et la saison des prises était en conséquence soumise à restrictions. Il était possible

d'obtenir du Ministère de l'agriculture et de la pêche l'autorisation d'exporter ces espèces pendant la période soumise à restrictions, à condition que l'exportateur soit inscrit au Registre omanais du commerce comme négociant international en produits de la pêche, qu'il détienne une licence délivrée par les autorités compétentes, que le poisson à exporter ait été pris avant la clôture de la saison de pêche et qu'il soit conforme aux spécifications du ministère. Les mêmes règles s'appliquaient à la vente de homard et d'ormeau sur le marché intérieur. L'exportation de ces produits ne faisait pas l'objet de limites quantitatives. L'Oman prohibait l'exportation de plants de dattiers afin de préserver les espèces et variétés rares du pays. L'Oman n'avait ni prescriptions ni procédures en matière de licences d'exportation.

76. Un membre a formulé le souhait de voir l'Oman supprimer les restrictions actuelles à l'exportation de plants de dattiers et d'espèces marines. Toutes mesures nécessaires pour réglementer le commerce de ces produits devraient être compatibles avec les dispositions de l'OMC. Le représentant de l'Oman a répondu que le Sultanat n'appliquerait pas de prohibitions à l'exportation ni ne contingenterait les exportations d'une manière qui serait incompatible avec les règles de l'OMC.

77. Le représentant de l'Oman a confirmé que toute prescription relative aux contrôles à l'exportation qui serait maintenue au moment de l'accession serait pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, dont celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Subventions à l'exportation

78. Le représentant de l'Oman a déclaré que, jusqu'à la fin de 1998, le Service de financement et de garantie des exportations (SFGE) de la Banque omanaise de développement avait assuré les exportateurs contre le risque commercial et le risque politique. De plus, le SFGE avait offert des services de financement des exportations et aidait les fabricants à obtenir des prêts bonifiés dans le cadre d'un accord avec les banques commerciales. À la fin de chaque mois, la banque de financement avait présenté au SFGE une demande de subvention dont le montant avait été déposé au compte du client. Les principales banques commerciales du pays avaient accordé des avances après expédition à tous les exportateurs ayant une assurance-crédit au taux très favorable de 7 pour cent en actualisant leurs factures d'exportation (pour une période maximale de 180 jours). Le principal critère d'admissibilité à l'aide financière à l'exportation du SFGE était que la valeur ajoutée, sous forme de coûts de main-d'œuvre, d'intérêts, d'amortissement, d'impôts et de bénéfices nets, devait représenter au moins 25 pour cent du total de la valeur marchande du produit exporté. En outre, le montant emprunté devait être assuré par le SFGE. L'assurance-crédit était offerte aux taux du marché.

79. Un membre a fait observer que les avances consenties aux exportateurs à des taux bonifiés par les banques commerciales semblaient constituer des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant de l'Oman est convenu que l'aide fournie en 1998 par le SFGE avait constitué une subvention à l'exportation comme visée par les alinéas j) et k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation de l'annexe I de cet accord. Il a confirmé cependant que depuis 1999, le SFGE n'intervenait plus dans le financement des exportations et qu'il était devenu l'Office de garantie des crédits à l'exportation (OGCE). Celui-ci faisait fonction de facilitateur en ce sens que les banques commerciales finançaient les exportateurs à des taux d'intérêt commerciaux et que l'Office garantissait leur solvabilité. Cette politique de crédit à l'exportation appliquée par l'Office offrait une garantie supplémentaire et minimisait donc le risque de non-paiement pour les banques commerciales accordant ou accroissant le financement à l'exportation. Le programme précédent décrit au paragraphe [78] n'était plus en vigueur. De plus, au titre du nouveau système de garantie des crédits avant expédition, l'OGCE offrait des garanties aux banques commerciales qui finançaient les exportateurs contre le risque de non-paiement en raison d'une défaillance ou pour insolvabilité. Ce système ne comportait pas de subventions pour le paiement des intérêts.

80. Le représentant de l'Oman a déclaré que les droits d'importation acquittés sur des marchandises importées réexportées en l'état étaient remboursés intégralement. Il n'y avait pas de ristourne des droits pour les produits importés incorporés dans d'autres produits ou transformés d'une autre façon. Pour ce qui concerne la fixation des prix des matières premières destinées aux projets d'exportation, il a expliqué que les prix des livraisons de matières premières étaient fixés de manière à ce qu'elles ne soient pas subventionnées. La totalité des coûts de mise en valeur et de livraison était donc recouvrée, majorée d'une marge reflétant au minimum le coût du capital. Le représentant de l'Oman pouvait confirmer que son pays n'accordait pas de subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Oman n'accordait pas de subventions ni d'incitations en fonction des résultats à l'exportation.

81. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'à compter de la date de son accession, le Sultanat n'appliquerait ni n'introduirait de subventions à l'importation prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

82. Le représentant de l'Oman a déclaré que la politique industrielle omanaise prévoyait que le secteur manufacturier représenterait 15 pour cent du PIB en 2020, contre quelque 5 pour cent à l'heure actuelle. Le cinquième Plan quinquennal de développement (1996-2000) était le premier d'une série à établir et à exécuter en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Horizon 2020. Ce plan mettait l'accent sur la mise en valeur des ressources humaines, la diversification de l'économie et le développement du rôle du secteur privé. Il comprenait des mesures générales de politique macro-économique, ainsi que des mesures sectorielles à l'échelle micro-économique. Il privilégiait les industries à prédominance de capital, de technologie et de matière grise, en particulier les industries axées sur l'exportation et capables de soutenir la concurrence internationale. Le gouvernement omanais offrait entre autres les incitations suivantes aux investisseurs étrangers: le recensement gratuit des possibilités d'investissement industriel, ainsi que des prêts bonifiés et autres aides financières pour l'exécution d'études préliminaires; des prêts bonifiés ou sans intérêt; et l'exemption de droits de douane pour les importations de matériel, d'outillage, de pièces détachées et de matières premières. En outre, des terrains industriels viabilisés pouvaient être loués à des prix nominaux, et des services fiables d'alimentation en électricité, en eau et en gaz naturel et de traitement des eaux usées étaient offerts à des taux réduits. La mesure dans laquelle une entreprise axait sa production sur l'exportation était un critère de l'octroi de subventions, mais les résultats à l'exportation et le niveau des exportations n'étaient pas des facteurs déterminants. Il a confirmé que ni des subventions à l'exportation ni des subventions au titre du remplacement des importations n'avaient été versées dans le cadre du cinquième Plan quinquennal de développement.

83. La Décision ministérielle n° 49/91, qui régissait antérieurement l'aide à l'industrie et au tourisme, avait été remplacée par le Décret royal n° 17/97. L'État omanais offrait des prêts libéraux pour des projets dans les domaines de l'industrie, du tourisme, de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de l'éducation et de l'artisanat. Des prêts de plus de 250 000 rials omani étaient consentis à condition que la main-d'œuvre soit omanaise à raison d'au moins 25 pour cent, et la participation étrangère dans les projets exigeant des investissements de plus de 250 000 rials ne pouvait dépasser 49 pour cent. Les prêts pouvaient représenter jusqu'à 150 pour cent du capital social pour les projets implantés dans le gouvernorat de Mascate, et jusqu'à 250 pour cent pour les projets exécutés en province; le plafond des prêts était de 500 000 rials, ou de 5 millions de rials pour les sociétés anonymes ayant offert au moins 40 pour cent de leurs actions au public. L'État ne consentait plus de prêts sans intérêt. Répondant à une question sur ce point particulier, le représentant de l'Oman a précisé que son

gouvernement ne fournirait aucun soutien à des projets de grande envergure, notamment l'aluminerie de Sohar, une coentreprise pétrochimique, une usine d'engrais et la création éventuelle d'une nouvelle raffinerie de sucre.

84. La Banque omanaise de développement (dont l'État détenait une part de 51 pour cent) accordait des prêts bonifiés au titre de projets agricoles, industriels et de services conformément au Décret royal n° 17/97. Ces prêts bonifiés étaient offerts à toutes les branches et entreprises intéressées sur la base de critères objectifs et publics et n'étaient pas spécifiques à une entreprise ou à une branche de production.

85. Le gouvernement omanais prévoyait de créer un fonds spécial (le Fonds de capital-risque) pour fournir capitaux et prêts bonifiés à de petites et moyennes entreprises. Ces prêts ne seraient pas subordonnés aux résultats à l'exportation ni à des conditions relatives au contenu d'origine nationale. Le gouvernement avait aussi l'intention de créer un organisme de services aux petites et moyennes entreprises: le Centre des affaires.

86. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat n'accordait pas de subventions, au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour les projets d'exploitation du gaz naturel, les activités des secteurs pétrolier et pétrochimique, ni les activités des secteurs où le gaz était un facteur de production important. De même, il n'accordait pas de subventions aux branches axées sur l'exportation ou le remplacement des importations. Selon le représentant de l'Oman, les taux préférentiels d'impôts sur les bénéfices consentis à certaines entreprises ne constituaient pas des subventions spécifiques au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

87. Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat n'exécuterait pas le cinquième Plan quinquennal de développement (1996-2000) en ayant recours à des subventions à l'exportation prohibées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a aussi confirmé que l'État omanais n'accorderait de subventions à l'exportation prohibées ni dans le cadre du plan de financement à long terme ni au titre du Fonds de capital-risque.

88. Le représentant de l'Oman a confirmé que tout programme de subvention serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que toute l'information sur les programmes soumis à l'obligation de notification serait notifiée au Comité des subventions et des mesures compensatoires au titre de l'article 25 de l'Accord dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Oman. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, normes et certification

89. Un membre a fait observer que la réglementation actuelle de l'Oman n'était pas conforme aux prescriptions de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires. Plus précisément, les dispositions légales et prescriptions administratives du Sultanat ne remplissaient pas de manière satisfaisante des critères fondamentaux tels que la transparence, la non-discrimination, le traitement national et la prohibition des obstacles non nécessaires au commerce international. Pour ce qui concerne la transparence, l'Oman ne publiait pas d'avis officiels pour informer le public que des projets de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité étaient à l'examen; l'Oman ne semblait pas offrir dans la mesure souhaitable à tous les intéressés la possibilité de formuler leurs observations sur les projets de procédures; et les normes, une fois arrêtées, n'étaient pas publiées dans les moindres délais. Les décrets administratifs omanais ne semblaient pas prendre explicitement en compte les obligations fondamentales de non-discrimination et de traitement national pour les produits importés, et l'on ne comprenait pas bien comment le Sultanat faisait en sorte que ses mesures relatives aux normes ne soient pas plus restrictives qu'il n'était nécessaire. L'Oman a été prié de fournir la liste des importations sujettes à approbation ou à certification obligatoire au vu des prescriptions techniques ou sanitaires/phytosanitaires. Ce membre se réjouissait à la perspective de travailler avec l'Oman à l'élaboration des procédures nécessaires de mise en œuvre de l'Accord OTC.

90. Le représentant de l'Oman a expliqué que les pays du CCG élaboraient des normes communes, qui étaient à ce titre considérées comme des normes omanaises. Dans les domaines où le CCG n'avait pas établi de normes, le Sultanat adopterait les siennes propres en s'inspirant des normes internationales, sauf dans les cas où celles-ci étaient jugées incompatibles avec les caractéristiques climatiques ou culturelles du pays. C'est la Direction générale des spécifications et mesures (DGSM), service du Ministère du commerce et de l'industrie, qui était chargée de formuler, d'adopter, de publier et de diffuser les normes en Oman. La DGSM était le seul organisme national de normalisation du Sultanat. La DGSM, membre correspondant de l'ISO, était aussi chargée des essais de produits et de la certification de leur conformité aux normes existantes. En septembre 1998, plus de 1 000 normes avaient été adoptées. Les normes omanaises s'appliquaient aux produits alimentaires, aux produits chimiques, aux matériaux de construction, aux textiles, aux produits électriques et électroniques, aux produits mécaniques et métalliques, aux véhicules automobiles, ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La liste des produits soumis à des normes omanaises obligatoires figure au tableau 3.

91. Un membre a demandé que l'Oman communique un calendrier précis pour la conversion de ses normes obligatoires en des normes d'application volontaire ou en des règlements techniques,

précisant les normes devant être traitées en priorité et d'une façon accélérée. Le membre a recommandé l'adoption d'un processus de conversion progressive qui prendrait fin dans les deux années suivant l'accession de l'Oman. Le représentant de l'Oman a répondu qu'un programme de travail avait été établi pour les normes obligatoires qui devaient être réexaminées et remplacées, selon qu'il serait nécessaire, par des normes d'application réglementaire ou par des règlements techniques. Le délai prévu pour cet examen était indiqué au tableau 3. L'intervenant a confirmé que les normes relatives à la durée de conservation seraient parmi les premières normes à être réexaminées.

92. Les projets de normes étaient mis à la disposition de tous les intéressés pour observations avant d'être adoptés. Normalement, il s'écoulait au moins un an entre la publication d'un projet de norme d'une part, et d'autre part l'adoption de sa version définitive et la promulgation du décret ministériel correspondant. Cependant, pour ce qui concerne le Code de pratique, les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des normes avaient été entièrement ou partiellement différentes des procédures énoncées aux paragraphes J, K, L, M et O de l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les normes omanaises n'avaient pas été publiées dans les moindres délais, et la DGSM n'avait pas publié un programme de travail tous les six mois, pas plus qu'elle n'avait invité par avis public les intéressés à présenter leurs observations sur les projets de normes. Cependant, il serait remédié à ces insuffisances quand l'Oman mettrait en œuvre l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Selon le Décret ministériel n° 72/2000, les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des normes et des règlements techniques seraient conformes au Code de pratique (annexe 3) et à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

93. Le représentant de l'Oman a communiqué au Groupe de travail, sous la cote WT/ACC/OMN/12, un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. Le Décret ministériel n° 72/2000 donnant effet aux dispositions de l'Accord OTC avait été pris et un point d'information avait été établi au sein de la DGSM.

94. L'Oman acceptait les résultats des essais réalisés par des laboratoires accrédités et leurs évaluations de conformité, suivant en cela les Directives ISO/CEI n° 23, 28 et 38. La DGSM acceptait les systèmes de certification des tierces parties, selon les principes et règles des Directives ISO/CEI n° 16-1978(E) et 28-1982(E), ainsi que les déclarations de conformité aux normes et spécifications du fabricant, conformément à la Directive ISO/CEI n° 22-1982(E). La DGSM se proposait d'attribuer un label de qualité omanaise, qui indiquerait que les fabricants garantissent la qualité et l'innocuité ou la sûreté de leurs produits, ainsi que leur conformité aux normes omanaises. La réglementation applicable était sur le point d'être adoptée et le projet de réglementation, reproduit dans le document WT/ACC/OMN/25/Add.1, avait été présenté au Groupe de travail pour examen. Le label de qualité omanaise pourrait être accordé aux fabricants étrangers aux mêmes conditions qu'aux

producteurs omanais, y compris les redevances d'analyse et d'inspection. Pour choisir l'"organisme compétent" dans le pays d'origine du fabricant, la DGSM suivrait les procédures du Guide ISO/CEI n° 39 (Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle). Elle superviserait les activités de l'organisme compétent, qui devrait appliquer dans son pays les mêmes normes et suivre les mêmes procédures d'essai et d'analyse que la DGSM en Oman.

95. Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat se conformerait aux prescriptions et procédures de l'article 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce concernant l'autorisation de l'importation de matériel de télécommunication. Les médicaments et le matériel médical relevaient du Ministère de la santé. Il fallait obtenir un certificat de ce ministère pour vendre des produits de cette nature en Oman.

96. Le représentant de l'Oman a confirmé qu'un programme de travail avait été établi en vue du réexamen et du remplacement des normes d'application volontaire ou des règlements techniques dans le délai indiqué au tableau 3. Il a confirmé que les normes relatives à la durée de conservation seraient parmi les premières normes à être réexaminées et qu'à compter de la date d'accession de l'Oman, toutes les nouvelles normes feraient l'objet d'un tel réexamen avant leur mise en œuvre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

97. Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat appliquerait toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

98. Le représentant de l'Oman a déclaré que son pays était membre actif de la FAO, de l'OMS et de l'Office international des épizooties (OIE), il avait adhéré à la Convention internationale pour la protection des végétaux et était devenu membre correspondant du Codex Alimentarius. Le Sultanat appliquait des mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur des principes scientifiques aux végétaux, aux produits alimentaires, aux animaux et aux produits du règne animal. Toutes les expéditions de bétail, de produits du règne animal, de poisson, de médicaments vétérinaires et d'aliments pour animaux étaient soumises à un contrôle vétérinaire et à des mesures de quarantaine. L'examen des importations relevait des inspecteurs du Ministère de l'agriculture (services de la protection des cultures ou de la quarantaine), tandis que le contrôle des produits d'origine nationale était confié à des fonctionnaires municipaux. Lorsqu'il n'existait pas de normes spécifiques, les produits alimentaires importés étaient soumis à des analyses d'innocuité - fondées sur les normes applicables du Codex Alimentarius - portant sur la présence de résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les additifs alimentaires et le niveau de radionucléides, ainsi qu'à des analyses

microbiologiques et à un contrôle de l'étiquetage. Les prescriptions d'étiquetage des aliments préemballés avaient été établies conformément à la Norme omanaise n° 58/1984. Toutes les préparations alimentaires préemballées devaient être étiquetées conformément aux Normes du CCG pour l'étiquetage des aliments préemballés.

99. Certains membres ont exprimé des préoccupations touchant la mise en œuvre des Normes du CCG pour l'étiquetage des aliments préemballés (GS-150/1993), s'inquiétant en particulier des prescriptions relatives à la durée de conservation, qui ne semblaient pas fondées sur des données scientifiques. Selon eux, ces prescriptions représentaient des obstacles injustifiés à l'importation d'œufs en coquille, d'aliments pour bébés, de biscuits, de soupe en conserve, de beurre de cacahouètes et de certains jus de fruits. Le représentant de l'Oman a répondu que les prescriptions relatives à la durée de conservation étaient scientifiquement fondées, compte tenu du climat du pays et de ses méthodes de transport, d'entreposage et de manutention. Une justification détaillée de ces prescriptions était donnée en réponse à la question 74 du document WT/ACC/OMN/14. Les inspections se rapportant au respect de ces règles étaient gratuites et n'exigeaient que des délais très courts.

100. Quelques membres ont signalé que l'information fournie par l'Oman ne clarifiait pas la question de savoir si les règlements en vigueur portant sur la durée de conservation étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC selon lesquelles pareils règlements devaient être fondés sur des principes scientifiques. Ils ont dit estimer que les prescriptions relatives à la durée de conservation établissaient des obstacles à l'importation en contravention des prescriptions de l'OMC. L'Oman a été prié d'expliquer comment il entendait modifier ses prescriptions sur la durée de conservation de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'Accord SPS.

101. Des membres ont fait observer que les règlements omanais sur la durée de conservation n'étaient conformes ni aux normes internationales ni aux dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC selon lesquelles pareils règlements devaient être fondés sur des principes scientifiques. Les risques relatifs à la salubrité des aliments contre lesquels les prescriptions relatives à la durée de conservation permettaient de se prémunir n'avaient pas été identifiés, pas plus que n'avait été démontrée l'incidence que pouvait avoir le non-respect des prescriptions, telle l'omission d'indiquer la durée de conservation. La justification qui avait été donnée des prescriptions relatives à la durée de conservation était qu'elles aidaient les autorités à prescrire des durées maximales d'entreposage des denrées alimentaires et à faire savoir aux consommateurs quand les facteurs essentiels de qualité étaient optimaux (valeur nutritionnelle et caractéristiques du produit). Cependant, les dispositions de l'Accord SPS traitaient de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la

préservation des végétaux et n'établissaient pas de prescriptions relatives à la qualité ou à la diffusion de renseignements aux consommateurs.

102. Ces mêmes membres ont maintenu que l'imposition arbitraire de prescriptions relatives à la durée de conservation de nombreux produits n'était pas une solution appropriée aux préoccupations soulevées et ont souligné qu'aussi bien l'exportateur que l'importateur avaient intérêt à voir à ce que la durée de conservation restante des produits importés soit suffisamment longue pour que ces produits puissent être achetés et consommés avant la fin de la période de qualité optimale. Ces membres ont dit estimer que l'imposition, par le gouvernement, d'une prescription arbitraire d'une moitié de la durée totale de conservation n'était pas une solution efficace à ce problème. Ils ont proposé à l'Oman d'éliminer la prescription concernant la durée de conservation relativement aux produits "de longue conservation", dans l'optique de l'adoption des décrets ministériels qui mettront en œuvre les Accords de l'OMC sur les OTC et les SPS en Oman, et d'élaborer des règlements et procédures qui soient compatibles avec les normes internationales relatives aux produits alimentaires "très périssables et réfrigérés" afin que ces prescriptions soient remplacées progressivement, en un an par exemple, par une réglementation fondée sur des principes scientifiques.

103. En réponse aux propositions susmentionnées, le représentant de l'Oman a confirmé que son pays entendait éliminer ses normes obligatoires en matière de durée de conservation des produits "de longue conservation" dès son accession. Il a ajouté que l'Oman établirait dans le cours de l'année des règlements et des procédures en harmonie avec les normes internationales relatives aux produits "très périssables et réfrigérés" et remplacerait graduellement ses prescriptions visant la durée de conservation restante de ces produits par une réglementation fondée sur des principes scientifiques le 31 décembre 2000 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

104. Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman procédait à la mise en œuvre de l'Accord SPS selon un plan d'action défini, reproduit dans le document WT/ACC/OMN/16. Dans le réexamen de sa législation, l'Oman s'était attaché à certains aspects particuliers de l'Accord SPS, notamment à ses dispositions relatives à la transparence, au traitement NPF, au traitement national et à l'utilisation appropriée des normes internationales. La législation en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires était classée en trois principales catégories: i) prescriptions sur la salubrité des aliments (Décret ministériel n° 74/2000 sur l'étiquetage et la salubrité des aliments) et prescriptions sur la quarantaine, qui figuraient dans ii) le Décret royal sur la quarantaine végétale et iii) le Décret royal sur la quarantaine vétérinaire. L'intervenant a confirmé que le Décret ministériel n° 72/2000 sur les normes et ses annexes se rapportaient également aux obligations découlant de l'Accord SPS.

105. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat se conformerait à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dès son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

106. Le représentant de l'Oman a déclaré que son pays n'appliquait pas de mesures concernant les investissements et liées au commerce.

107. Le représentant de l'Oman a en outre déclaré que le Sultanat n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et se conformerait à celui-ci dès son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Pratiques en matière de commerce d'État

108. Le représentant de l'Oman a fourni des renseignements détaillés sur l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires dans le document WT/ACC/OMN/5/Add.2, ainsi que sur la Petroleum Development Oman et l'Oman Refinery Company à l'annexe 6 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, sans préjudice de la position omanaise sur la nature de ces entreprises. Il a déclaré que l'Office public de commercialisation des produits agricoles (OPCPA) et l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires étaient des entreprises d'État pratiquant l'importation et l'exportation. Cependant, ces entreprises ne jouissaient pas de privilèges ou de droits exclusifs ou spéciaux et n'étaient donc pas des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Elles opéraient sur un pied d'égalité avec les importateurs et les exportateurs du secteur privé, et leur activité était déterminée par des facteurs purement commerciaux.

109. Le représentant de l'Oman a ajouté que son gouvernement prévoyait de privatiser l'OPCPA au début de l'an 2000; celui-ci ne serait plus dès lors un office jouissant de droits et de privilèges, mais une société commerciale comme les autres. L'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires achetait et vendait dans le cadre d'un mandat de stockage de produits alimentaires stratégiques: riz, sucre, thé, lait en poudre et huiles comestibles. Il n'importait que du riz, sur la base d'appels d'offres ouverts, en concurrence avec les importateurs du secteur privé. Il autofinçait ses opérations, mais bénéficiait d'une modeste contribution de l'État pour ses locaux, ses coûts d'entreposage et ses dépenses d'établissement. L'Office mis à part, aucune entreprise n'achetait des denrées destinées à constituer les réserves stratégiques de l'Oman.

110. Le pétrole brut et ses dérivés appartenait intégralement à l'État. À titre de producteur de pétrole brut et de gaz naturel, la Petroleum Development Oman (PDO) exportait du pétrole brut pour le compte de l'État. La transformation en produits raffinés était assurée par l'Oman Refinery Company (ORC). Le seul produit exporté par l'ORC était le résidu long (mazout). L'ORC était une société commerciale d'État à responsabilité limitée, et l'État omanais détenait 60 pour cent du capital de la PDO.

111. Bien que l'Oman eût prétendu le contraire, un membre a dit estimer que les grandes entreprises d'État omanaises qui se livraient au commerce des produits agricoles et pétroliers fonctionnaient comme des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII et du Mémoire d'accord y afférent, et a demandé des précisions supplémentaires dans l'optique d'évaluer cette question et l'engagement qu'a pris l'Oman de fournir de l'information sur les activités commerciales de ces organismes. Ce membre a également dit observer une réticence à ouvrir les services portuaires à la concurrence, ce qui donnait à croire que l'Administration portuaire était effectivement une entreprise commerciale d'État.

112. Le représentant de l'Oman a répondu que l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires, la Petroleum Development Oman et l'Oman Refinery Company feraient l'objet d'une notification en tant qu'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, mais non l'Administration portuaire puisque celle-ci ne se livrait pas à l'importation ou à l'exportation de marchandises. L'Oman a toutefois accepté d'appliquer les dispositions de l'article VIII de l'AGCS à l'Administration portuaire.

113. Un membre a formulé le souhait que l'Oman prononce une déclaration sur la nature de l'OPCPA et que celui-ci fasse l'objet d'une notification en tant qu'entreprise commerciale d'État s'il exerçait toujours ses activités à la clôture des négociations d'accession de l'Oman. Le représentant de l'Oman a confirmé que son gouvernement avait établi que les activités commerciales de l'OPCPA étaient visées par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994. Il était prévu de privatiser l'OPCPA et, dans l'éventualité où celui-ci serait encore en activité au moment où le Sultanat adhérerait à l'OMC, il ferait l'objet d'une notification en tant qu'entreprise commerciale d'État. L'intervenant a aussi confirmé que l'Oman éliminerait toutes restrictions des échanges ou autres mesures incompatibles avec l'OMC appliquées par l'OPCPA et toute autre entreprise commerciale d'État.

114. Le représentant de l'Oman a confirmé que son gouvernement avait l'intention de ne plus exercer, à terme, d'activités de commerce d'État et a confirmé par ailleurs que, dès son accession à l'OMC, l'Oman se conformerait aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS portant sur le

commerce d'État, en accordant une attention particulière aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'application de considérations commerciales dans les transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

115. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'il n'y avait pas de zones franches ni de zones d'activité économique libre dans le Sultanat.

116. Le représentant de l'Oman a confirmé que, si l'Oman établissait des zones franches ou des zones économiques spéciales, il les administrerait conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles qui traitaient des subventions, des MIC et des ADPIC, et que les marchandises produites dans les zones visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits de douane et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux procédures douanières normales au moment de leur entrée dans les autres parties du territoire omanais, dont celles visant l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Marchés publics

117. Le représentant de l'Oman a déclaré que les deux instruments juridiques principaux en matière de marchés publics étaient le Règlement sur les marchés publics promulgué par le Décret royal n° 86/84 du 28 octobre 1984, et les Règles uniformes accordant une préférence, dans les marchés publics, aux produits d'origine nationale et aux produits originaires des pays membres du CCG (Décision ministérielle n° 18/87). Tous les marchés publics d'une valeur supérieure à 10 000 rials omani passés par les ministères et autres organismes gouvernementaux, les entreprises publiques et les sociétés dont l'État détenait au moins 51 pour cent du capital (exception faite du Ministère de la défense et des Forces armées) devaient faire l'objet d'appels d'offres publics. Les marchés publics étaient supervisés par le Conseil des adjudications, organe de haut niveau et indépendant de tous les ministères et des autres organismes gouvernementaux. Le Conseil des adjudications était chargé de la publication des appels d'offres, de l'examen des soumissions et de la passation relativement à tous les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 250 000 rials omani. Il était secondé par diverses commissions d'examen. Les fonctions correspondantes pour les marchés publics d'une valeur inférieure à 250 000 rials omani étaient remplies par des commissions ministérielles. Les services des administrations locales relevaient du Conseil des adjudications, tandis que les entreprises d'État et de services publics - exception faite de l'électricité, de la distribution d'eau et des transports - avaient leurs propres procédures et leurs commissions d'examen respectives. L'Oman ne tenait pas de statistiques sur les marchés publics.

118. Le représentant de l'Oman a rappelé que son gouvernement avait institué quatre catégories d'appels d'offres, à savoir les appels d'offres restreints, locaux, internationaux et généraux. Les appels d'offres restreints étaient appliqués aux biens ou travaux très spécialisés, et réservés aux entreprises présélectionnées par le ministère ou autre organisme compétent. Les antécédents et l'expérience de l'entreprise, la compétence de son personnel et sa situation financière étaient des critères de présélection importants. Les appels d'offres locaux étaient destinés aux entreprises et aux soumissionnaires inscrits au Registre du commerce et au répertoire du Conseil des adjudications. Les appels d'offres internationaux étaient ouverts aux soumissionnaires de tous les pays. Les adjudicataires étaient tenus de s'inscrire au Registre du commerce dans un délai d'un mois suivant l'adjudication. Les appels d'offres généraux, qui avaient pour objet les marchés devant être attribués au moins-disant, pouvaient être publiés au niveau national ou international. Les règles prescrivaient que les avis d'appels d'offres soient publiés dans la presse locale et au Journal officiel; ils étaient aussi radiodiffusés et télévisés. Ces avis étaient publiés en arabe et en anglais. Le Sultanat ne publiait pas d'avis d'adjudication. Les voies de recours étaient spécifiées dans la Loi sur les adjudications et son règlement d'application.

119. Le représentant de l'Oman a expliqué que diverses méthodes étaient appliquées à l'évaluation des soumissions et que le prix n'était pas le seul critère. Le Décret royal n° 64/84 et les Règles uniformes disposaient que la préférence devait être accordée aux produits d'origine omanaise, à condition que le prix de produits étrangers similaires ne soit pas inférieur de plus de 10 pour cent. S'il n'y avait pas de produits d'origine omanaise ou s'ils n'étaient pas conformes au cahier des charges, les produits provenant des pays du CCG avaient priorité sur les produits étrangers. Dans ce cas, la marge de préférence était de 5 pour cent.

120. Après avoir rappelé le travail en cours à l'OMC pour recenser les éléments de discipline propres à assurer la transparence des procédures d'adjudication, certains membres ont demandé à l'Oman d'expliquer comment il garantissait la transparence des procédures et des pratiques se rapportant aux marchés publics, par exemple la publication des appels d'offres, les formalités nécessaires pour entrer en lice, la qualification des fournisseurs, les conditions à remplir pour se voir attribuer des marchés et les voies de recours des soumissionnaires non retenus. Un membre a exprimé le souhait que le Sultanat adhère à l'Accord sur les marchés publics et l'a encouragé à communiquer au Comité des marchés publics une liste initiale d'entités dès son accession à l'OMC.

121. Le représentant de l'Oman a confirmé que, dès son accession à l'OMC, l'Oman engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a confirmé en outre que l'Oman conclurait ces négociations dans l'année suivant son

accession si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de l'Oman et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réglementation du commerce en transit

122. Le représentant de l'Oman a déclaré que le transit des marchandises sur le territoire du Sultanat était autorisé sans discrimination quant à leur origine. Cependant, les douanes étaient habilitées à les examiner pour éviter que des armes, des munitions ou des stupéfiants ne soient transportés par la voie de l'Oman. Les marchandises en transit étaient exemptes de droits.

Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

123. Le représentant de l'Oman a déclaré que de 1994 à 1996, son gouvernement n'avait pas appliqué de politiques de remplacement direct ou indirect des importations pour ce qui est des produits agricoles. Il a expliqué que son gouvernement encourageait le secteur agricole en lui fournissant des services d'infrastructure, par exemple d'irrigation et de vulgarisation. Les services de vulgarisation n'étaient offerts qu'à des fins expérimentales et de démonstration, et les produits issus de ces programmes n'étaient pas mis sur le marché. Le gouvernement omanais appliquait des mesures de lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes, notamment l'épandage aérien et la mise en quarantaine des végétaux. Le Ministère de l'agriculture offrait des services d'information et de conseil au secteur privé et s'efforçait d'améliorer la qualité des produits, ainsi que de moderniser les services de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'agriculture. L'État se chargeait d'études de faisabilité technique et économique pour des projets agro-industriels, de production de volaille, de transformation de dattes et autres. Il ne subventionnait pas les agriculteurs, mais appuyait la mise en œuvre d'innovations dans tous les domaines de l'agriculture. Il fournissait gratuitement des intrants - par exemple de nouvelles variétés de semences ou de nouveaux engrais et produits chimiques - à certaines exploitations, qui ne représentaient pas plus de 1 pour cent du nombre total des exploitations et 0,9 pour cent de la superficie totale et servaient de modèles aux autres exploitations pour l'amélioration de la production agricole. L'Oman n'octroyait pas de subventions spécifiques à l'exportation de produits agricoles. Comme les autres secteurs, l'agriculture n'était plus admise à bénéficier des services d'assurance à l'exportation et de financement des exportations en raison de la suppression du Service de financement et de garantie des exportations (SFGE).

124. S'agissant des engagements de réduction du soutien interne, le Groupe de travail est convenu que l'Oman pourrait invoquer l'article 6:2 et l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture dès son accession. En ce qui concerne les subventions à l'exportation, le représentant de l'Oman a confirmé que son pays n'instaurerait aucune subvention à l'exportation dans le contexte de la partie V de l'Accord sur l'agriculture après son accession.

125. Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat avait supprimé toutes les prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles (tels que les œufs, le lait, les fruits et les légumes) au moyen du Décret ministériel n° 20/2000 et de la Décision ministérielle n° 38/2000.

126. Les engagements de l'Oman en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions à l'exportation applicables aux produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises qui est annexée au Protocole d'accession de l'Oman à l'OMC.

Commerce des aéronefs civils

127. Un membre a demandé à l'Oman d'adhérer, dès son accession, à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils et de supprimer les droits de douane applicables aux aéronefs civils et à leurs parties conformément à l'Accord.

128. Le représentant de l'Oman a déclaré que, pour mieux se familiariser avec l'Accord, l'Oman demanderait le statut d'observateur relativement à cet accord au moment de son accession et y adhérerait dans les trois années suivant son accession, ou dès qu'il aurait éliminé sur une base préférentielle les droits de douane sur les importations d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs en provenance de toute partie à l'Accord, selon ce qui se produirait en premier. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime des textiles

129. Le représentant de l'Oman a déclaré que certains textiles et vêtements faisaient l'objet d'une autolimitation des exportations en vertu d'accords bilatéraux conclus avec les États-Unis et le Canada.

130. Le représentant de l'Oman a déclaré que les restrictions quantitatives visant les importations de textiles et de vêtements en provenance de son pays en vigueur le jour précédant l'accession de l'Oman à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles par les Membres qui appliquaient ces restrictions et qu'elles seraient maintenues aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Il a ajouté que les dispositions de cet article, en particulier les paragraphes 13 et 14, seraient mises en œuvre par étapes compte tenu des niveaux de base et des coefficients de croissance à compter de l'accession de l'Oman. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

131. Le représentant de l'Oman a déclaré que son gouvernement était résolu à protéger les droits de propriété intellectuelle sur son territoire et à remplir ses obligations internationales à cet égard. L'Oman avait adhéré à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en février 1997. L'accession du Sultanat aux Conventions de Paris et de Berne avait été ratifiée en septembre 1998 (par le Décret royal n° 63/98), et l'Oman envisagerait d'adhérer au Traité de coopération en matière de brevets. C'est le Ministère du commerce et de l'industrie qui était chargé de la formulation des politiques et de la mise en œuvre des dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce, aux brevets et au droit d'auteur et aux droits connexes. Pour ce qui concerne l'application de la législation du droit d'auteur, ce ministère travaillait en collaboration avec d'autres ministères intéressés tels que celui du patrimoine et de la culture et celui de l'information. En matière de propriété intellectuelle, l'Oman accordait le traitement national et le traitement NPF aux ressortissants étrangers. L'Oman n'accordait de traitement préférentiel à aucun pays dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il appliquait le principe "À service égal, taxe égale". Les membres du Groupe de travail ont fait des observations sur le projet de loi omanaise exécutant les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, et l'Oman s'est engagé à les incorporer dans la version définitive de la loi.

132. Le représentant de l'Oman a déclaré que le droit d'auteur et les droits connexes étaient protégés par la Loi sur le droit d'auteur, promulguée par le Décret royal n° 47/96. Cette loi prévoyait la protection du droit d'exploitation des œuvres pour une durée maximale de 50 ans à compter du décès de l'auteur. Cette durée de protection était aussi applicable aux œuvres de coauteurs. Pour ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les productions des arts appliqués, les photographies, les œuvres publiées sous pseudonyme et les études de juristes, la durée de la protection du droit d'auteur était de 25 ans à compter de la première publication. L'Oman prévoyait de modifier l'article 8 de la Loi sur le droit d'auteur de manière à porter à 50 ans la durée du droit détenu par une personne morale. L'article 2 de cette loi prévoyait la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; cependant, la loi serait modifiée sous ce rapport. Les enregistrements sonores, les compilations de données et les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires. La Loi sur le droit d'auteur ne comportait pas de dispositions sur les licences obligatoires. Le gouvernement pouvait, dans l'intérêt public et moyennant une indemnisation équitable, décider de publier une compilation que n'auraient pas publiée les héritiers ou ayants cause de l'auteur dans les six mois suivant une demande officielle. La Loi sur le droit d'auteur contenait une disposition générale sur les droits de location, mais aucune disposition portant spécifiquement sur les droits de location des programmes d'ordinateur et des

œuvres cinématographiques. On était en train de mettre sur pied un Bureau du droit d'auteur au Ministère du commerce et de l'industrie.

133. Le représentant de l'Oman a déclaré que la Loi sur le droit d'auteur était en cours de révision. Les dispositions révisées prévoiraient entre autres une durée de protection de 50 ans pour les œuvres cinématographiques et les émissions de radio et de télévision et l'application du traitement national aux œuvres étrangères. La version révisée et modifiée du projet de loi sur le droit d'auteur a été présentée au Groupe de travail pour examen (documents WT/ACC/OMN/24 et 25) et a été promulguée par le Décret royal n° 37/2000.

134. La Loi de 1987 sur les marques de fabrique ou de commerce régissait l'enregistrement et la protection des marques. C'est au Ministère du commerce et de l'industrie que devait s'adresser le titulaire d'une marque pour la faire enregistrer. La durée de la protection des marques était de dix ans, et l'enregistrement était renouvelable indéfiniment. L'enregistrement suffisait à informer le contrefacteur éventuel du droit exclusif du titulaire. La loi ne prévoyait pas la protection des marques notoirement connues, mais son article 2 serait modifié de manière à en garantir la protection. Entre-temps, une marque notoirement connue était refusée à l'enregistrement si une autre partie souhaitait enregistrer la même marque en son propre nom, et le titulaire d'une marque notoirement connue pouvait invoquer les articles 31 à 34 de la Loi sur les marques pour faire cesser l'utilisation de cette marque par un contrefacteur. Le titulaire d'une marque notoirement connue était habilité à empêcher l'admission dans le Sultanat de marchandises contrefaites à condition que la marque y soit enregistrée. L'Oman modifierait la Loi sur les marques de manière à ménager aux titulaires de marques notoirement connues non enregistrées en Oman des recours civils pour contrefaçon. L'enregistrement pouvait être radié si la marque n'était pas utilisée pendant cinq années consécutives, à moins que le titulaire ne justifie la non-utilisation, en invoquant par exemple des circonstances indépendantes de sa volonté. Le dépôt d'une demande d'enregistrement coûtait 25 rials omani. Le titulaire d'une marque enregistrée jouissait du droit exclusif de produire, d'importer ou de distribuer les marchandises qui en faisaient l'objet, ainsi que du droit d'empêcher toute autre personne de l'utiliser sans son consentement. Le titulaire avait aussi le droit de céder sa marque ou de concéder des licences; la cession devait être constatée par une pièce écrite. Les modifications de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce destinées à en assurer l'entière conformité avec l'Accord sur les ADPIC ont été présentées au Groupe de travail pour examen (documents WT/ACC/OMN/24 et 25) et ont été promulguées par le Décret royal n° 38/2000.

135. Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman avait adhéré au Régime des brevets unifié du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Le Secrétariat du CCG avait examiné la conformité de la réglementation des brevets du CCG avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en se concertant

avec l'OMPI et l'OMC, et avait pris note de certaines insuffisances pour ce qui est de la conformité à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. La Loi sur les brevets du CCG avait par la suite été approuvée à la 20^{ème} session du Conseil suprême du CCG en novembre 1999 et serait révisée conformément aux règles de l'OMC. Les pays du CCG s'étaient dotés d'un Office des brevets commun, dont le siège était à Riyäd (Arabie saoudite) et qui recevait les demandes de brevets depuis le 1^{er} octobre 1998. L'Oman entendait se servir de l'Office des brevets du CCG et du Régime des brevets unifié du CCG pour assurer la protection des brevets en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC après la pleine adoption par le CCG de dispositions conformes aux prescriptions dudit accord. Le régime de protection des brevets du CCG, sous sa forme actuelle, avait été reconnu formellement comme la Loi omanaise sur les brevets par la Décision ministérielle n° 14/2000 sur la protection des brevets, qui renfermait des dispositions assurant la pleine conformité de l'Oman avec l'Accord sur les ADPIC, en éliminant notamment toute discrimination contre les produits importés dans l'exercice des droits d'auteur. L'Oman a ensuite promulgué le Décret royal n° xx/2000 afin de mettre en œuvre sa propre loi sur les brevets et de créer un office des brevets administré par le Ministère du commerce et de l'industrie. Il instituerait un système de confirmation des brevets pour contribuer au développement sur son territoire d'un régime de protection des brevets compatible avec l'Accord sur les ADPIC et, à titre de partie à la Convention de Paris, entendait ratifier le Traité de coopération en matière de brevets appliqué sous les auspices de l'OMPI [avant la date d'accession][d'ici au 31 décembre 2000]. Seraient brevetables les inventions et les idées nouvelles susceptibles d'application industrielle et qui n'étaient pas en contradiction avec la loi islamique ou le code de bonne conduite. Seraient exclus de la brevetabilité: les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; les activités purement mentales; et les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux, à l'exception des produits utilisés dans ces méthodes. La protection conférée par les brevets aux produits pharmaceutiques, aux produits chimiques pour l'agriculture et aux autres inventions serait assurée en application des articles 2 et 3 de la Loi omanaise sur les brevets et en pleine conformité avec les obligations qui découleraient pour l'Oman de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC à compter de la date d'accession.

136. La durée des brevets serait de 20 ans au moins à compter de leur délivrance. Normalement, le titulaire était tenu d'exploiter son brevet à une échelle industrielle suffisante dans l'un ou l'autre des pays du CCG dans les deux ans suivant la délivrance. Le Décret royal établissant le régime omanais des brevets confirmait que l'importation pouvait remplir le critère d'exploitation. Il disposait également que les décisions prises par l'Oman en matière de brevets pouvaient faire l'objet d'un recours administratif ou d'un appel conformément aux dispositions déjà établies pour les tribunaux de commerce. La licence obligatoire relative à une invention brevetée non exploitée serait accordée par le Ministère du commerce et de l'industrie, à condition que le demandeur puisse prouver sa capacité à

exploiter l'invention à une échelle industrielle et moyennant une indemnisation équitable. Selon les mêmes critères, le gouvernement pouvait aussi, dans l'intérêt public et moyennant une indemnisation équitable, autoriser un de ses organismes à exploiter un brevet sans le consentement de son titulaire. Une telle décision pouvait faire l'objet d'un recours. La cession ou la transmission des droits de brevet à un tiers ne pouvait se faire que conjointement avec tous les éléments de l'entreprise. Les accords de licence portant sur une partie ou sur la totalité de l'exploitation d'un brevet devaient être constatés par un acte, signés par les deux parties, approuvés par l'organisme compétent de l'un des pays du CCG et enregistrés auprès du Ministère du commerce et de l'industrie moyennant la redevance prescrite. L'Oman avait en outre promulgué les lois nationales nécessaires pour assurer le respect des droits conférés par les brevets reconnus par l'Oman, ainsi qu'il était prévu dans le Décret royal n° xx/2000.

137. Le représentant de l'Oman a informé les membres que l'Oman était en train d'élaborer des lois sur la protection des marques de fabrique ou de commerce; des indications géographiques; des dessins et modèles industriels; des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais; et les schémas de configuration de circuits intégrés. Des projets de lois avaient été présentés au Groupe de travail pour examen (documents WT/ACC/OMN/24 et 25) et ultérieurement promulgués par décret royal (Décret royal n° 39/2000 promulguant la Loi sur les dessins et modèles industriels, Décret royal n° 40 promulguant la Loi sur la protection des indications géographiques et Décret royal n° 41/2000 promulguant la Loi sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés. La répression de l'abus de pratiques anticoncurrentielles a été assurée au moyen du Décret royal n° 38/2000 promulguant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les renseignements commerciaux, les secrets commerciaux et la protection du commerce contre la concurrence illégale.

138. Concernant les moyens de faire respecter les droits, le représentant de l'Oman a déclaré que quiconque portait atteinte au droit d'auteur encourait une amende maximale de 3 000 rials omani et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, mais que ni la Loi sur le droit d'auteur ni les autres lois omanaises ne contenaient de dispositions détaillées sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Les détenteurs de droits pouvaient tenter directement une action judiciaire en contrefaçon en vertu des articles 18 et 32 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 15 de la Loi sur le droit d'auteur. Les tribunaux pouvaient ordonner la confiscation des marchandises pirates et des matériaux et instruments ayant servi à leur fabrication, ainsi que la fermeture des locaux des délinquants. Quiconque contrefaisait une marque de fabrique ou de commerce encourait une amende maximale de 500 rials omani ou un emprisonnement maximal de trois ans. Le Greffier ne jouait aucun rôle dans les affaires de contrefaçon. Les marchandises contrefaites pouvaient être confisquées et détruites, et la Loi sur les marques de fabrique

ou de commerce (articles 32 à 34) prévoyait des mesures préventives contre l'importation et la distribution de telles marchandises. Les procédures civiles ne faisaient pas l'objet de dispositions détaillées dans les lois omanaises relatives à la propriété intellectuelle. Les parties s'estimant lésées dans les différends relatifs à la propriété intellectuelle pouvaient s'adresser au Tribunal de commerce. Pour l'instant, les autorités judiciaires n'étaient pas habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires. Le représentant du Sultanat a confirmé que les douanes étaient habilitées à retenir et/ou à saisir les marchandises suspectes aux points d'admission, à suspendre la mise en libre circulation des marchandises importées contrefaites ou pirates, et à confisquer et détruire les marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle. L'Oman avait pris connaissance des observations du Groupe de travail sur la compatibilité des dispositions relatives au respect des droits avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et avait proposé une nouvelle loi sur les moyens de faire respecter les droits, notamment des mesures à la frontière, pour mettre ses pratiques en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Selon qu'il serait nécessaire, l'Oman promulguerait avant son accession une autre loi révisée qui lui permettrait de respecter intégralement les règles de l'OMC.

139. L'Oman a communiqué au Groupe de travail un tour d'horizon (reproduit au tableau 4) de sa législation de la propriété intellectuelle, ainsi que des travaux en cours et des activités prévues en cette matière.

140. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat appliquerait intégralement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, et ce, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

141. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Ministère du commerce était chargé des questions touchant la plupart des services fournis aux entreprises et des services professionnels, ainsi que les services d'assurance, d'ingénierie et relatifs au tourisme et aux voyages, et que les questions se rapportant à la présence commerciale et à l'investissement étranger dans les entreprises de services étaient aussi de son ressort. Les autres organismes ayant des attributions liées aux services étaient les suivants: la Banque centrale et le Ministère des finances (services financiers), le Ministère des communications (services de télécommunication), le Ministère du logement et des transports (services de transport aérien, ferroviaire, routier et maritime), le Ministère de la santé (services médicaux), le Ministère de l'éducation (services d'éducation) et le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle (mouvement des personnes physiques). Les principales lois régissant le

secteur des services étaient la Loi sur les banques, la Loi sur les assurances, la Loi sur l'organisation des cabinets d'ingénieurs-conseils et la Loi sur les bureaux de représentation.

142. L'Oman n'appliquait pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec les services ni aux transactions en capital entre résidents et non-résidents, pas plus qu'il n'avait institué de programmes d'aide spéciale, de concours financier, de subventionnement, d'incitation fiscale ou de promotion affectant directement le commerce des services. Le Sultanat n'appliquait pas non plus de mesures de sauvegarde spécifiques au commerce des services. Il n'y avait pas de limitations concernant le nombre de fournisseurs étrangers de services, la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, sauf dans les secteurs réservés à l'État. Celui-ci était le fournisseur exclusif de services de transport aérien, de radio et de télévision, postaux et de télécommunications de base, ainsi que de services publics tels que la distribution d'eau et l'électricité.

143. L'Oman n'appliquait pas de restrictions à la fourniture transfrontières ni à la consommation à l'étranger, mais tous les services fournis aux entreprises étaient assujettis à des limitations touchant la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques. Le traitement NPF était appliqué aux fournisseurs de services de tous les pays, sauf aux entreprises des membres du CCG, qui étaient traitées sur un pied d'égalité avec les entreprises omanaises, suivant la description donnée dans l'accord commercial régional du CCG. C'est le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle qui délivrait des permis de travail aux ressortissants étrangers. La Loi de 1973 sur le travail disposait que les employeurs devaient accorder la priorité aux postulants omanais. Le Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle avait fixé des objectifs d'indigénisation pour la fin de 1997 dans certains secteurs de services, notamment: la banque (85 pour cent); les transports, l'entreposage et les communications (60 pour cent); la finance, l'assurance et l'immobilier (45 pour cent); l'hôtellerie et la restauration (30 pour cent); le commerce de gros et de détail (20 pour cent); et les services de construction (15 pour cent). Des permis de travail pour ressortissants étrangers étaient délivrés aux entreprises pouvant faire état de progrès satisfaisants par rapport aux objectifs d'indigénisation. Un travailleur étranger devait aussi obtenir un permis de résidence de la Police royale d'Oman. L'Oman a confirmé que ces engagements seraient honorés conformément à sa liste concernant les services.

144. La Banque centrale d'Oman avait fixé des conditions à l'ouverture de succursales de banque dans sa Circulaire BM/748 du 8 janvier 1995, mais l'Oman acceptait de supprimer certaines de ces conditions dans le cadre de son accession à l'OMC. Une banque étrangère pourrait alors ouvrir sans restrictions jusqu'à quatre succursales dans le gouvernorat de Mascate. Ces conditions

s'appliquaient aux banques omanaises comme aux banques étrangères. Sous réserve de la réglementation prudentielle pertinente, toutes les banques, omanaises et étrangères, seraient entièrement libres d'établir des succursales dans les autres localités. Les nouveaux venus sur le marché omanais de l'assurance devaient se constituer en sociétés anonymes à participation omanaise d'au moins 51 pour cent. Les entreprises étrangères étaient autorisées à exercer des activités de courtage, de placement et de gestion de valeurs à condition de détenir une licence de la Bourse des valeurs de Mascate. Celle-ci délivrait les licences dans les deux mois suivant la réception d'un formulaire de demande dûment rempli. Il n'était fait droit qu'aux demandes de sociétés commerciales limitant leur activité au commerce des valeurs mobilières. On avait en outre fixé des conditions touchant le capital du demandeur, la compétence et l'expérience de ses cadres, et les antécédents (casier judiciaire ou procédures de faillite) de ses membres fondateurs et administrateurs. Aucune maison étrangère de courtage de valeurs n'avait jusqu'à maintenant obtenu de licence.

145. Les juristes étrangers n'étaient habilités à fournir des services de conseil sur le droit de leur pays, le droit d'un pays tiers et le droit international dans le Sultanat qu'à condition de former une coentreprise avec un cabinet omanais. La participation étrangère dans la coentreprise était plafonnée à 49 pour cent. Un juriste étranger était autorisé à fournir tous les services juridiques concernant la pratique du droit de son pays et du droit international, mais ne pouvait plaider devant les tribunaux omanais.

146. Le représentant de l'Oman a déclaré que l'Oman pouvait imposer aux entreprises appartenant à plus de 70 pour cent à des intérêts étrangers un taux d'impôt sur le revenu supérieur à celui s'appliquant aux entreprises omanaises. Les membres du Groupe de travail ont été consternés par cette limitation. Le représentant de l'Oman a confirmé toutefois que l'Oman était en train de revoir son code fiscal dans l'optique d'atténuer toute éventuelle discrimination contre les fournisseurs de services étrangers, le but étant d'éliminer une telle discrimination d'ici au 1^{er} janvier 2003.

147. À la question de savoir si le CCG pouvait être considéré comme une zone de libre-échange au plein sens du terme relativement aux services, le représentant de l'Oman a répondu que les pays du CCG étaient en train d'en venir à un accord d'union économique en matière de services. L'Accord du CCG servait de cadre à la libéralisation du commerce des services, effectuée à la lumière des prescriptions générales de l'article V de l'AGCS. À l'heure actuelle, les membres du CCG avaient entrepris de libéraliser les services bancaires, les services de santé, les services d'éducation, les services professionnels, les services informatiques et les services connexes, les services de construction et les services d'ingénierie connexes, et les services relatifs au tourisme et aux voyages. L'Oman et les autres membres du CCG entendaient intégrer de nombreux autres secteurs de services dans l'Accord du CCG dans un délai raisonnable.

148. La liste des engagements spécifiques de l'Oman concernant les services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir le paragraphe [158] ci-après). Cette liste contient les engagements juridiquement contraignants contractés par l'Oman en matière d'accès aux marchés dans le domaine des services.

Transparence

Publication de renseignements concernant le commerce

149. Un membre a demandé au représentant de l'Oman de décrire les textes législatifs qui assuraient le respect des prescriptions en matière de transparence de l'article X du GATT et des autres dispositions des Accords de l'OMC, y compris la prescription selon laquelle toutes les lois et tous les autres textes législatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais et qu'aucune loi, réglementation, etc., concernant le commerce international n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publiée. Le représentant de l'Oman a répondu qu'il ne voyait pas d'obstacles au respect des obligations imposées par l'OMC en matière de transparence, y compris l'article X.

150. Le représentant de l'Oman a confirmé que le Sultanat appliquerait intégralement l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS et les autres prescriptions en matière de transparence prévues par les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification et à la publication. L'Oman se conformait aux prescriptions en matière de transparence de l'OMC en application de l'article 74 du chapitre sept du Décret du Sultanat n° 101/96 promulguant la Loi fondamentale de l'État, laquelle stipulait que les diverses lois devaient paraître au Journal officiel dans les deux semaines suivant leur promulgation. Les lois prenaient effet à la date de leur publication, sauf indication contraire. Le représentant de l'Oman a confirmé que les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale et les accords visant la politique relative au commerce international étaient tous publiés au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Notifications

151. Le représentant de l'Oman a dit que l'Oman présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC conformément à l'échéancier figurant au tableau 5 ci-annexé. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

ACCORDS COMMERCIAUX

152. Le représentant de l'Oman a dit que le Sultanat était lié par des accords commerciaux et économiques bilatéraux avec de nombreux pays, arabes et autres. Ces accords, à caractère général et non contraignant, étaient fondés sur le principe du traitement NPF. L'Oman n'était pas signataire de la Convention visant à faciliter et développer les échanges commerciaux entre les États arabes, mais il s'était associé à la décision du 19 février 1997 de la Ligue arabe, prévoyant l'établissement d'une zone arabe de libre-échange dans les dix ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Le Sultanat avait commencé à réduire ses taux de droits par rapport aux autres pays arabes participants conformément à cette décision et il avait en conséquence réduit ses droits de 10 pour cent de plus le 1^{er} janvier 1999 et encore de 10 pour cent le 1^{er} janvier 2000.

153. Le Sultanat d'Oman s'était joint à l'Arabie saoudite, à Bahreïn, au Koweït, au Qatar et aux Émirats arabes unis pour former le Conseil de coopération du Golfe. Les membres du CCG avaient signé un Accord d'union économique en novembre 1981 et établi une zone de libre-échange en 1983. L'Accord instituant la zone de libre-échange du CCG avait fait l'objet en 1982 d'une notification du Koweït au GATT.

154. Toutes les importations en provenance des pays du Conseil de coopération du Golfe et à destination de la zone de libre-échange du CCG étaient exemptes de droits. Les marchandises originaires de l'un ou l'autre des membres du CCG étaient exemptes de droits et d'autres restrictions dans tous ces pays. L'Accord d'union économique encourageait la création de coentreprises et avait pour objectifs l'harmonisation des plans de développement, l'élaboration d'une politique commune en matière d'investissement, la coordination des politiques financières et monétaires et l'intégration des marchés du travail. Les négociations relatives à l'établissement d'un tarif extérieur commun étaient avancées. En novembre 1999, lors de sa 20^{ème} session, le Conseil suprême du CCG avait décidé d'établir une union douanière d'ici 2005, avec l'application d'un taux de droit de 5,5 pour cent pour les produits de base et de 7,5 pour cent pour les autres produits. Cependant, il restait encore à régler plusieurs questions annexes portant pour la plupart sur la manière dont les États du CCG répartiraient les recettes tarifaires. L'article 8 de l'Accord d'union économique, qui stipulait que les pays membres devaient convenir de règles assurant le traitement national aux ressortissants des autres parties contractantes sous le rapport du droit de propriété et de la liberté de mouvement, de travail, de résidence et d'activité économique, concernait aussi les activités liées aux services, mais n'instituait pas, à son avis, une zone de libre-échange au plein sens du terme quant aux services.

155. À propos de l'Accord d'union économique du CCG, un membre a rappelé que l'article XXIV du GATT disposait que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange devait

avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires, et que le même article disposait aussi que les unions douanières et les zones de libre-échange devaient avoir pour conséquence l'élimination des droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux. Le représentant de l'Oman a répondu que l'Oman notifierait la zone de libre-échange de la Ligue arabe et l'union douanière du CCG au Conseil du commerce des marchandises et au Conseil du commerce des services.

156. Le représentant de l'Oman a déclaré que son gouvernement se conformerait aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux et ferait en sorte de remplir, à compter de son accession, les obligations de notification, de consultation et autres prévues par ces accords de l'OMC relativement aux zones de libre-échange et unions douanières dont le Sultanat était membre. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

CONCLUSIONS

157. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Oman concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de l'Oman sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes [25, 32, 40, 49, 51, 57, 64, 67, 73, 77, 81, 88, 96, 97, 103, 105, 107, 114, 116, 121, 128, 130, 140, 150, 151 et 156] du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Oman à l'OMC.

158. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Oman et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Oman, le Groupe de travail a conclu que l'Oman devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et prend note de la Liste d'engagements spécifiques de l'Oman concernant les services (document WT/ACC/OMN/.../Add.2) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/OMN/.../Add.1), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Oman, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Oman à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres textes communiqués au Groupe de travail par le Sultanat d'Oman

- Éléments fondamentaux et principaux indicateurs du cinquième Plan quinquennal (1996-2000);
- Lois omanaises sur les sociétés commerciales (Ministère du commerce et de l'industrie);
- Décret royal n° 55/90 du 18 Dhu al-Hijja 1410 A.H. (11 juillet 1990): Loi sur le commerce;
- Décret royal n° 102/94 du 11 Jumada 1, 1415 A.H. (16 octobre 1994): Loi sur l'investissement étranger;
- Décret de 1978 régissant les douanes (Direction générale des douanes, Police royale d'Oman);
- Règlement relatif à l'importation en vigueur dans le Sultanat d'Oman;
- Projet de Décision ministérielle abolissant les contingents d'importation visant les œufs, le lait, les fruits et les légumes;
- Projet de décision ministérielle sur les procédures de licences d'importation;
- Projet de décision ministérielle n° 99 concernant le règlement relatif à l'importation;
- Loi sur l'évaluation en douane;
- Règles relatives à l'évaluation en douane;
- Projet de règles relatives à l'évaluation en douane;
- Décret ministériel sur les règles d'origine;
- Projet de décret abrogeant l'article 76 de la Loi sur les douanes (anciennement la disposition 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie)
- Guide de l'aide financière au secteur privé dans les domaines de l'industrie et du tourisme (Direction générale de l'industrie, Ministère du commerce et de l'industrie);
- Décret royal n° 1/79 du 4 janvier 1979: Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie;
- Principes et procédures de mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- Décret royal n° 39/96 du 20 octobre 1976, portant création de la Direction générale des spécifications et mesures (DGSM);
- Décret royal n° 1/78 du 3 janvier 1978 sur la compétence de la Direction générale des spécifications et mesures (DGSM);
- Projet de décret ministériel n° 99 portant création de la Direction générale des spécifications et mesures, Ministère du commerce et de l'industrie;
- Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes;
- Règlement 2000 relatif au label de qualité omanais et au certificat de conformité;
- Décret royal n° 74/90 du 29 septembre 1990 sur l'étalonnage des instruments de mesure;
- Décret ministériel portant création d'un point d'information à la Direction générale des spécifications et mesures, Ministère du commerce et de l'industrie;
- Cadre pour l'actualisation des normes omanaises concernant les denrées alimentaires;
- Décret ministériel sur les prescriptions en matière d'étiquetage des aliments et des produits alimentaires importés;
- Projet de décret ministériel sur l'étiquetage et la salubrité des aliments;
- Projet de loi sur la quarantaine végétale;
- Projet de décret concernant la Loi sur la quarantaine végétale;
- Projet de décret ministériel sur la quarantaine animale (mesure SPS);
- Projet de décret concernant la Loi sur la quarantaine animale;
- Liste des pesticides prohibés;
- Projet de décret portant abrogation de l'article 7 du Décret royal n° 7/82 portant création de la société Oman Refinery Company LLC;
- Directoire du traitement préférentiel accordé aux industries nationales - Marchés publics;

- Décret royal n° 47/96 du 21 Moharram, 1417 A.H. (8 juin 1996), promulguant la Loi sur le droit d'auteur;
- Projet de modification de la Loi sur le droit d'auteur et sur les droits connexes;
- Loi sur le droit d'auteur et sur les droits connexes;
- Décret royal n° 86/87 du 12 Safar 1408 H. (5 octobre 1987): Loi sur les marques de fabrique ou de commerce;
- Projet de modification de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et sur les modalités d'enregistrement;
- Règlement sur les brevets du Conseil de coopération du Golfe (1993), Secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe;
- Projet de loi sur les brevets pour le Conseil de coopération du Golfe (traduction non officielle);
- Projet de décision ministérielle sur la protection des brevets;
- Projet de loi sur les brevets;
- Projet de loi sur les dessins et modèles industriels;
- Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
- Projet de loi sur la protection des topographies de circuits intégrés;
- Projet de loi sur la protection des indications géographiques;
- Projet de loi sur la protection des obtentions végétales;
- Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les secrets commerciaux et sur la protection contre la concurrence illégale;
- Loi de 1974 sur les banques;
- Décret royal n° 12/79 du 22 Rabi al-Thani 1399 A.H. (21 mars 1979): Loi sur les assurances;
- Décret royal n° 53/88 du 6 Zu Qaida 1408 H. (21 juin 1988): Loi sur la Bourse des valeurs de Mascate;
- Décret royal n° 120/94 du 7 Rajab 1415 (1994): Loi sur l'organisation des cabinets d'ingénieurs-conseils; et
- Extrait du Décret n° 101/96 promulguant la Loi fondamentale de l'État.

Tableau 1: Liste des produits prohibés ou soumis à restrictions à l'importation,
selon l'annexe 1 de la Loi sur les douanes

Position du SH	Désignation	Justification au regard de l'OMC
9301	Armes et munitions - Seuls le Ministère de la défense, la Police royale d'Oman (PRO) et les personnes ayant reçu l'autorisation de la PRO sont habilités à importer armes et munitions.	Articles XX b) et XXI du GATT de 1994
9501	Les armes-jouets et autres instruments que l'Inspecteur général des douanes juge facilement transformables en armes mortelles sont prohibés à l'importation, sauf autorisation préalable de la PRO et à la condition qu'ils ne soient pas transformés en armes mortelles.	Article XX b) du GATT de 1994
3601	Les feux d'artifice et explosifs qui renferment une quantité de substances explosives jugée dangereuse par l'Inspecteur général des douanes ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de la PRO.	Articles XX b) et XXI b) i) du GATT de 1994
2208 2203	Boissons alcooliques et bières - Peuvent être importées par les importateurs enregistrés dans les limites des permis délivrés par la PRO.	Article XX a) du GATT de 1994
8526	Postes émetteurs-récepteurs et postes de TSF - Peuvent être importés sous réserve de l'autorisation préalable de l'Organisation générale des télécommunications.	Articles XX b) et XXI du GATT de 1994
4911	Pornographie - Prohibée à l'importation	Article XX a) du GATT de 1994
4902	Journaux, brochures, avis, livres ou photographies à contenu séditieux - Prohibés à l'importation	Article XXI du GATT de 1994
4911	Reçus, duplicatas ou documents analogues en blanc ou incomplets - Prohibés à l'importation	Article XX d) du GATT de 1994
7118	Papier-monnaie ou monnaies contrefaites - Prohibés à l'importation	Article XX d) du GATT de 1994
5907	Textiles de couleur ou de soie ou autres textiles ornés de motifs imprimés représentant du papier-monnaie, des billets à ordre ou des titres du Sultanat d'Oman ou d'un autre État - Prohibés à l'importation	Article XX d) du GATT de 1994
9307	Armes blanches ou autres instruments conçus ou fabriqués d'une manière qui dissimule leur nature véritable et la possibilité de les utiliser ou de les transformer en couteaux, en sabres ou autres instruments capables de blesser - Prohibés à l'importation	Article XXI du GATT de 1994
6602	Bâtons, fusils et toutes armes à feu conçues de manière à dissimuler leur nature véritable - Prohibés à l'importation	Articles XX b), XX d) et XXI du GATT de 1994
1302	Drogues, substances, articles ou préparations déclarés nocifs par la Conférence internationale sur l'opium et les drogues - Prohibés à l'importation	Article XX b) du GATT de 1994
1302	Le chanvre, ses feuilles, ses fleurs, ses graines, ses tiges et ses sous-produits - Prohibés à l'importation	Article XX b) du GATT de 1994
1302	Opium brut ou transformé - Prohibé à l'importation	Article XX b) du GATT de 1994
1302	La marguerite, ses feuilles, ses fleurs, ses tiges, ses graines ou ses sous-produits - Prohibés à l'importation	Article XX b) du GATT de 1994

Tableau 2: Redevances et impositions pour services rendus par la Société des services portuaires

a) Frais de manutention à quai et d'entreposage		(En rials omani)
i)	Marchandises diverses, y compris marchandises en sac, exception faite des produits alimentaires, médicaments, et aliments pour animaux	1,500 par tonne de fret (la tonne de fret est calculée en fonction du poids ou des mesures, le montant le plus élevé étant retenu)
ii)	Produits alimentaires, médicaments et aliments pour animaux	1,000 par tonne de fret
iii)	Barres, tuyaux, tubes, barres en U, filets, poutrelles, feuilles et profilés en fer et acier	2,000 par tonne de fret
iv)	Contreplaqué, carton dur, carton gris, panneaux-blocs, panneaux laminés et autres produits ligneux laminés du même type, en caisses	2,000 par tonne de fret
v)	Contreplaqué en vrac	3,000 par tonne de fret
vi)	Bois d'œuvre emballé	2,000 par tonne de fret
vii)	Bois d'œuvre en vrac	3,000 par tonne de fret
viii)	Véhicules, matériel mécanique, remorques et caravanes décaissés:	
	- de moins de 2,5 tonnes, par unité	10,000
	- de 2,5 à 5 tonnes, par unité	20,000
	- de 5 tonnes et plus, par unité	25,000
ix)	Engins de levage lourds (5 tonnes et plus, à l'exclusion des véhicules et du matériel mécanique)	2,000 par tonne de fret
x)	Ciment et chaux hydratée, en sac	1,200 par tonne de fret
b) Surestaries (marchandises importées et exportées)		
i)	Dix premiers jours après décharge définitive ou avant chargement - pour les marchandises générales, les produits alimentaires, les médicaments, les produits en fer et en acier, le bois et le contreplaqué	Gratuit
ii)	Sept premiers jours après décharge définitive ou avant chargement - pour les marchandises autres que celles énumérées en i) ci-dessus	Gratuit
iii)	Pour les 21 jours suivant la période de grâce:	
	- Marchandises générales, produits alimentaires, médicaments, produits en fer et en acier, bois et contreplaqué	0,300 par tonne de fret
	- Véhicules, matériel mécanique, remorques et caravanes décaissés:	
	- de moins de 5 tonnes, par unité	4,900
	- de 5 tonnes et plus, par unité	9,900
	- Ciment et chaux hydratée en sac	0,200 par tonne de fret
iv)	Après 21 jours de grâce:	
	- Marchandises générales, produits alimentaires, médicaments, produits en fer et en acier, bois et contreplaqué	1,200 par tonne de fret
	- Véhicules, matériel mécanique, remorques et caravanes décaissés:	
	- de moins de 5 tonnes, par unité	15,000
	- de 5 tonnes et plus, par unité	30,000
	- Ciment et chaux hydratée en sac	1,000 par tonne de fret

Note: Il n'est pas perçu de surtaxe pour heures supplémentaires au titre de la livraison de marchandises ou de la réception de marchandises d'exportation après les heures normales de travail, à condition que soit donné un préavis de 24 heures.

Si un préavis de 24 heures n'est pas donné, les heures supplémentaires sont taxées au taux de 0,500 rial omani par heure-personne ou fraction d'heure-personne, un minimum de deux heures étant porté au compte.

Tableau 3: Liste des normes omanaises d'application obligatoire à examiner
durant la période 2000-2003

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
1.	2/3/1978	6/99	1/1977	-	Blocs de béton préfabriqué	31 décembre 2001
2.	2/3/1978	6/99	2/1982	-	Agrégats de sources naturelles pour le béton	31 décembre 2000
3.	2/3/1978	6/99	3/1977	777/1997	Carreaux de sol en ciment et matériaux à base de bois	31 décembre 2001
4.	2/3/1978	6/99	4/1978	-	Sable de maçonnerie de sources naturelles	31 décembre 2001
5.	26/10/1978	33/78	5/1978	-	Farine de blé 1*	31 décembre 2000
6.	26/10/1978	33/78	6/1978	-	Méthodes d'analyse de la farine de blé	31 décembre 2000
7.	26/3/1980	20/80	7/1979	-	Ciment Portland ordinaire	31 décembre 2000
8.	8/10/1984	47/84	44/1990	115/1989	Huile de soja comestible 1*	31 décembre 2000
9.	8/10/1984	48/84	43/1990	114/1989	Huile de maïs comestible 1*	31 décembre 2000
10.	8/10/1984	49/84	46/1984	-	Aliments composés pour animaux 2*	31 décembre 2000
11.	8/10/1984	51/84	45/1984	19/1984	Additifs alimentaires autorisés dans les huiles et matières grasses comestibles	31 décembre 2000
12.	8/10/1984	52/84	42/1984	-	Chaux vive à haute concentration de calcium et chaux hydratée	31 décembre 2001
13.	19/1/1985	25/85	64/1984	24/1984	Papier à écrire et certaines catégories d'imprimés rognés	31 décembre 2001
14.	19/1/1985	25/85	65/1984	25/1984	Formats de classeurs et dossiers fabriqués à partir de papier et de carton	31 décembre 2001
15.	19/1/1985	25/85	66/1984	26/1984	Modes d'expression des dimensions du papier à écrire traité et de certaines catégories d'imprimés	31 décembre 2001
16.	19/1/1985	25/85	67/1984	27/1984	Modes d'expression des dimensions du papier à écrire traité et de certaines catégories d'imprimés	31 décembre 2001
17.	19/1/1985	25/85	68/1984	28/1984	Formats d'enveloppes et de pochettes postales	31 décembre 2001
18.	19/1/1985	25/85	69/1986	34/1984	Batteries de démarrage au plomb-acide pour automobiles et moteurs à combustion interne	31 décembre 2002
19.	19/11/1985	3/85	59/11984	10/1984	Poudre de lait 3*	31 décembre 2000
20.	20/2/1999	21/99	63/1984	23/1984	Colorants alimentaires	31 décembre 2000
21.	19/1/1985	4/85	55/1984	6/1984	Poids de précision moyenne de 1 g à 50 kg à l'usage du commerce	31 décembre 2001
22.	19/1/1985	4/85	57/1984	8/1984	Poids de précision ordinaire de 1 g à 50 kg à l'usage du commerce	31 décembre 2001
23.	19/1/1985	5/85	9/1984	18/1984	Boissons gazeifiées non alcooliques	31 décembre 2000

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
24.	19/1/1985	6/85	54/1984	5/1984	Balances commerciales automatiques et semi-automatiques de précision moyenne - Prescriptions générales de sécurité	31 décembre 2002
25.	19/1/1985	7/85	76/1986	41/1984	Véhicules à moteur - Dispositifs de protection extérieure avant et arrière de voitures de tourisme (pare-chocs, etc.) et méthodes d'essai	31 décembre 2002
26.	19/1/1985	7/85	77/1986	42/1984	Véhicules à moteur - Prescriptions générales de sécurité	31 décembre 2002
27.	19/1/1985	7/85	78/1986	48/1984	Véhicules à moteur - Certificats de conformité	31 décembre 2002
28.	19/1/1985	8/85	51/1990	1/1990	Système international d'unités (SI) - Partie 1: Grandeurs et unités de base, et unités dérivées	31 décembre 2001
29.	19/1/1985	8/85	52/1990	3/1990	Système international d'unités - Partie 3: Exemples choisis de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI et de certaines unités pouvant être utilisées	31 décembre 2001
30.	19/11/1985	9/85	58/1984 (94)	9/1995	Étiquetage d'aliments préemballés	31 décembre 2000
31.	19/11/1985	9/85	61/1984	21/1984	Règlements sanitaires s'appliquant aux usines alimentaires et à leur personnel	31 décembre 2001
32.	12/2/1985	25/85	27/1984	11/1984	Boissons gazeifiées non alcooliques - Examen et détermination préliminaires du degré total d'acidité et de la teneur en carbonate de sodium	31 décembre 2001
33.	12/2/1985	25/85	28/1984	12/1984	Boissons gazeifiées non alcooliques - Détermination de la teneur en dioxyde de carbone	31 décembre 2000
34.	12/2/1985	25/85	33/1980	14/1984	Boissons gazeifiées non alcooliques – Détermination de la teneur en acide phosphorique	31 décembre 2000
35.	12/2/1985	25/85	53/1984	4/1984	Méthodes d'équilibrage pour balances commerciales automatiques et semi-automatiques de précision moyenne	31 décembre 2000

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
36.	12/2/1985	25/85	56/1984	7/1984	Méthodes d'étalonnage des poids de précision moyenne et ordinaire à l'usage du commerce	31 décembre 2000
37.	12/2/1985	25/85	60/1984	16/1984	Méthodes d'analyse physique et chimique des huiles végétales comestibles	31 décembre 2000
38.	12/2/1985	25/85	62/1984	22/1984	Méthodes d'analyse des colorants alimentaires	31 décembre 2000
39.	12/2/1985	25/85	70/1986	35/1984	Méthodes d'essai des batteries au plomb-acide pour automobiles et moteurs à combustion interne	31 décembre 2002
40.	12/2/1985	25/85	71/1986	36/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'essai de la résistance au choc des véhicules de tourisme - Partie 1: Choc avant	31 décembre 2002
41.	12/2/1985	25/85	72/1986	37/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'essai de la résistance au choc des véhicules de tourisme - Partie 2: Choc arrière	31 décembre 2002
42.	12/2/1985	25/85	73/1986	38/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'essai de la résistance au choc des véhicules de tourisme - Partie 3: Choc latéral	31 décembre 2002
43.	12/2/1985	25/85	74/1986	39/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'essai de la résistance au choc des véhicules de tourisme - Partie 4: Résistance du toit	31 décembre 2002
44.	14/4/1986	30/86	83/1985	-	Chauffe-eau électrique du type à réserve pour usage résidentiel	31 décembre 2002
45.	20/2/1999	21/99	243/1984	-	Miel	31 décembre 2000
46.	20/2/1999	21/99	79/1998	-	Lait pasteurisé et lait pasteurisé recombinaison 3*	31 décembre 2000
47.	20/2/1999	21/99	80/1997	-	Huiles végétales comestibles mélangées 1*	31 décembre 2000
48.	20/2/1999	21/99	81/1997	-	Ghee végétal 1*	31 décembre 2000
49.	20/2/1999	21/99	86/1998	-	Eau minérale naturelle embouteillée 1*	31 décembre 2000
50.	20/2/1999	21/99	88/1998	-	Dattes 1*	31 décembre 2001
51.	3/8/1986	68/86	85/1985	-	Pailles à boire en PVC non plastifié	31 décembre 2001
52.	3/8/1986	68/86	91/1985	-	Allumettes de sûreté (norme GS 151)	31 décembre 2001
53.	3/8/1986	68/86	247/1985	151	Détergent en poudre	31 décembre 2001
54.	3/8/1986	68/86	93/1994	-	Sacs de polyéthylène multi-usages	31 décembre 2001
55.	31/8/1986	83/86	90/1985	-	Sucre blanc raffiné et sucre blanc 3*	31 décembre 2000
56.	31/8/1986	83/86	95/1985	442/1994	Grains de café vert	31 décembre 2000

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
57.	27/11/1986	113/86	101/1990 (94)	2/1990	Système international d'unités (SI) – Partie 2: Multiples et sous-multiples décimaux des unités SI et règles d'utilisation et d'écriture de leurs symboles	31 décembre 2000
58.	27/11/1986	114/86	29/1984	13/1984	Boissons gazeifiées non alcooliques - Détermination de la teneur en anhydride sulfureux	31 décembre 2000
59.	27/11/1986	114/86	102/1984	15/1984	Méthodes d'échantillonnage des huiles et matières grasses comestibles	31 décembre 2000
60.	27/11/1986	114/86	103/1984	17/1984	Méthodes d'analyse des additifs autorisés dans les huiles et matières grasses comestibles - Partie 1	31 décembre 2000
61.	27/11/1986	114/86	104/1984	20/1984	Méthodes de détermination des éléments métalliques contaminants dans les produits alimentaires	31 décembre 2000
62.	27/11/1986	115/86	108/1986	32/1984	Méthodes de test des conduits et armatures plastiques pour installations électriques	31 décembre 2000
63.	27/11/1986	115/86	109/1986	33/1984	Conduits et armatures plastiques pour installations électriques	31 décembre 2001
64.	27/11/1986	116/86	110/1986	43/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'analyse des polluants gazeux émis par les véhicules à moteur à essence - Partie 1: Analyse des émissions de polluants gazeux après démarrage à froid	31 décembre 2002
65.	27/11/1986	116/86	111/1986	44/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'analyse des polluants gazeux émis par les véhicules à moteur à essence - Partie 2: Analyse des émissions de monoxyde de carbone à vitesse réduite	31 décembre 2002
66.	27/11/1986	116/86	112/1986	45/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'analyse des polluants gazeux - Partie 3: Analyse par piégeage des vapeurs (hydrocarbures) rejetées par le système d'alimentation	31 décembre 2002

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
67.	27/11/1986	116/86	113/1986	46/1984	Véhicules à moteur - Méthodes d'analyse des polluants gazeux - Partie 4: Analyse en milieu fermé des vapeurs (hydrocarbures) rejetées par le système d'alimentation	31 décembre 2003
68.	27/11/1986	116/86	114/1986	47/1984	Véhicules à moteur - Limites autorisées de polluants gazeux rejetés dans l'atmosphère par les véhicules à moteur à essence	31 décembre 2003
69.	14/12/1986	119/86	89/1995 (85)	588/1995	Réservoirs d'eau domestiques en tôle d'acier doux galvanisée pour usage résidentiel	31 décembre 2003
70.	20/2/1999	21/99	118/1998	989/1998	Biscuits 1*	31 décembre 2000
71.	20/2/1999	21/99	119/1998	-	Méthodes d'analyse des biscuits	31 décembre 2000
72.	28/1/1987	11/87	123/1986	51/1986	Pneus de voitures de tourisme - Partie 1: Nomenclature, désignation, marquage, dimensions, capacité de charge et pression de gonflage	31 décembre 2003
73.	28/1/1987	11/87	124/1986	52/1986	Pneus de voitures de tourisme - Partie 2: Prescriptions générales	31 décembre 2003
74.	28/1/1987	11/87	125/1986	53/1986	Pneus de voitures de tourisme - Partie 3: Méthodes d'essai	31 décembre 2003
75.	2/2/1986	12/87	120/1986	-	Bouteilles à gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de 48 et de 108 litres	31 décembre 2003
76.	26/3/1987	28/87	121/1995	585/1994	Béton prêt à l'emploi	31 décembre 2002
77.	2/5/1988	32/88	147/1994	575/1995	Papiers-mouchoirs	31 décembre 2002
78.	31/7/1988	55/88	149/1988 (94)	-	Oléine de palme raffinée 3*	31 décembre 2000
79.	29/1/1990	7/90	181/1989	-	Glaces au lait et glaces à l'eau 1*	31 décembre 2000
80.	13/8/1990	55/90	172/1989	96/1988	Véhicules à moteur - Méthodes d'essai des ceintures de sécurité	31 décembre 2003
81.	13/8/1990	55/90	173/1989	97/1988	Véhicules à moteur - Ceintures de sécurité	31 décembre 2002
82.	13/8/1990	55/90	174/1989	98/1988	Véhicules à moteur - Inflammabilité des matériaux d'intérieur et méthodes d'essai	31 décembre 2003
83.	13/8/1990	55/90	175/1989	99/1988	Véhicules routiers - Avertisseurs sonores - Spécifications techniques	31 décembre 2003
84.	20/2/1999	21/98	198/1998	-	Œufs de poule 1*	31 décembre 2000
85.	28/10/1990	78/90	192/1989	-	Clous en acier pour bois et matériaux à base de bois	31 décembre 2003

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
86.	28/10/1990	78/90	193/1989	-	Méthodes d'essai des clous en acier pour bois et matériaux à base de bois	31 décembre 2003
87.	28/11/1990	89/90	194/1990	-	Peintures et vernis - Échantillonnage	31 décembre 2002
88.	28/11/1990	89/90	195/1994	443/1994	Peintures et vernis - Fournitures	31 décembre 2002
89.	28/11/1990	89/90	196/1990	-	Peintures et vernis - Examen et préparation des échantillons à tester	31 décembre 2002
90.	28/11/1990	89/90	197/1990	-	Peintures et vernis - Peintures émulsion	31 décembre 2002
91.	2/10/1991	110/91	161/1988 (96)	-	Laits fermentés (yogourt, laban, labneh)	31 décembre 2000
92.	24/11/1991	146/91	201/1990	118/1989	Prescriptions pour le remplissage, le transport, la manutention et le stockage des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié	31 décembre 2002
93.	22/7/1992	111/92	222/1991	-	Fils en acier pour clôtures	31 décembre 2002
94.	22/7/1992	111/92	223/1991	-	Fils barbelés	31 décembre 2002
95.	24/11/1991	146/91	224/1994	444/1994	Clôtures à mailles losangées - Partie 1: Prescriptions pour les matériaux, la main-d'œuvre et l'installation	31 décembre 2002
96.	25/9/1992	155/92	235/1992	145/1991	Véhicules à moteur - Méthodes d'analyse des polluants émis par les véhicules utilitaires lourds à diesel - Partie 1: Analyse des émissions de polluants gazeux	31 décembre 2002
97.	14/7/1993	172/93	220/1991	-	Détergents synthétiques, savon à vaisselle liquide	31 décembre 2002
98.	14/11/1993	253/93	255/1993	-	Pompes à combustible liquide et procédure de vérification	31 décembre 2003
99.	13/1/1999	6/99	713/1994	522/1994	Jouets - Prescriptions générales de sécurité	31 décembre 2002
100.	13/1/1999	6/99	767/1995	576/1995	Prescriptions de sécurité pour les appareils ménagers et autres appareils électriques semblables - Partie 1: Généralités	Adoption of IEC 335-1
101.	13/1/1999	6/99	768/1995	577/1995	Jouets - Prescriptions générales de sécurité	31 décembre 2002
102.	13/1/1999	6/99	769/1995	578/1995	Méthodes d'essai des jouets - Partie 2: Test d'inflammabilité	31 décembre 2000
103.	13/1/1999	6/99	771/1995	580/1995	Fils de coton à coudre	31 décembre 2002
104.	13/1/1999	6/99	179/1996	103/1996	Machine à fumer les cigarettes analytique et systématique - Définitions et conditions normalisées	31 décembre 2000
105.	13/1/1999	6/99	610/1996	636/1996	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 3: Extincteurs à mousse	31 décembre 2002

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
106.	13/1/1999	6/99	611/1996	637/1996	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 4: Extincteurs à poudre	31 décembre 2002
107.	13/1/1999	6/99	612/1996	638/1996	Méthodes d'essai des tampons de coton hydrophile d'usage médical	31 décembre 2000
108.	13/1/1999	6/99	613/1996	639/1996	Tampons de coton hydrophile d'usage médical	31 décembre 2002
109.	13/1/1999	6/99	614/1996	640/1996	Confitures, gelées et marmelades 1*	31 décembre 2000
110.	13/1/1999	6/99	615/1996	643/1996	Graines entières et moulues de niger 2*	31 décembre 2001
111.	13/1/1999	6/99	616/1996	644/1996	Détermination du total de particules sèches sans nicotine dans les cigarettes au moyen d'une machine à fumer analytique et systématique	31 décembre 2000
112.	13/1/1999	6/99	617/1996	645/1996	Pneus de véhicules multi-usages, camions, autobus et roulottes - Partie 1: Nomenclature, désignation, dimensions, capacité de charge et pression de gonflage	31 décembre 2003
113.	13/1/1999	6/99	618/1996	646/1996	Pneus de véhicules multi-usages, camions, autobus et roulottes - Partie 2: Méthodes d'essai	31 décembre 2003
114.	13/1/1999	6/99	619/1996	647/1996	Pneus de véhicules multi-usages, camions, autobus et roulottes - Partie 3: Prescriptions générales	31 décembre 2003
115.	13/1/1999	6/99	620/1996	648/1996	Tissus de polyester/coton 65/35	31 décembre 2002
116.	13/1/1999	6/99	621/1996	649/1996	Méthodes d'essai des tissus de polyester/coton 65/35	31 décembre 2000
117.	13/1/1999	6/99	622/96	650/1996	Mesures de longueur pour usage général	31 décembre 2003
118.	13/1/1999	6/99	639/1996	665/1995	Vérification de thermomètres médicaux à dispositif de température maximum	31 décembre 2002
119.	13/1/1999	6/99	117/1997	-	Méthodes d'analyse des dattes entières	31 décembre 2000
120.	13/1/1999	6/99	221/1997	-	Méthodes d'analyse du thé	31 décembre 2000
121.	13/1/1999	6/99	633/1997	659/1997	Rafraîchisseurs d'air en aérosol	31 décembre 2002
122.	13/1/1999	6/99	634/1997	660/1997	Méthodes d'essai des rafraîchisseurs d'air en aérosol	31 décembre 2000
123.	13/1/1999	6/99	635/1997	-	Méthodes d'analyse de la crème	31 décembre 2000
124.	13/1/1999	6/99	636/1997	662/1997	Tissus pour tentes de tourisme	31 décembre 2002

Norme n°	Date de promulgation	N° du décret ministériel	N° de la norme omanaise	N° de la norme des pays du Golfe (GS)	Titre de la norme	Examen
125.	13/1/1999	6/99	637/1997	663/1997	Méthodes d'essai des tissus pour tentes de tourisme	31 décembre 2000
126.	13/1/1999	6/99	638/1997	664/1997	Thermomètres médicaux à mercure sous verre avec dispositif maximum	31 décembre 2002

Durée de conservation:

- 1* Spécifiée dans la norme GS 150.
- 2* Spécifiée dans le texte de la même norme.
- 3* L'emballage du produit doit indiquer les dates de production et d'expiration.

Tableau 4: Législation omanaise de la propriété intellectuelle en juin 2000

N°	Domaine des ADPIC	Situation actuelle et programme en cours	Programme futur
1	Marques de fabrique ou de commerce	La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce est entrée en vigueur en 1987. Les concordances et divergences entre la loi existante et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ont été recensées. Un projet de modification de la loi, préparé en consultation avec l'OMPI, a été examiné et traduit vers l'anglais et présenté à l'OMC pour observations.	Les amendements de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ont été promulgués par le Décret royal n° 38/2000, afin de rendre ladite loi pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.
2	Droit d'auteur et droits connexes	La Loi sur le droit d'auteur est entrée en vigueur en 1996. Les concordances et divergences entre la loi existante et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ont été recensées. Un projet de modification de la loi, préparé en consultation avec l'OMPI, a été présenté à l'OMC pour observations.	Les amendements de la Loi sur le droit d'auteur ont été promulgués par le Décret royal n° 37/2000, afin de rendre ladite loi pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.
3	Brevets	Un projet de décret ministériel portant adoption du régime de brevets unifié du CCG en tant que loi omanaise ainsi que les modifications nécessaires pour le rendre intégralement conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC ont été présentés à l'OMC pour observations.	Le Décret ministériel n° 14/2000 adoptant le régime des brevets unifié du CCG en tant que loi omanaise a été promulgué le 23 février 2000.
4	Indications géographiques	Le projet de loi sur les indications géographiques de l'origine a été traduit vers l'anglais et présenté à l'OMC pour observations.	Une nouvelle loi a été promulguée par le Décret royal n° 40/2000.
5	Dessins et modèles industriels	Aucune loi sur les dessins et modèles industriels n'existe actuellement. Un projet de loi élaboré par l'OMPI a été examiné, traduit vers l'anglais et présenté à l'OMC pour observations.	Une loi sur les dessins et modèles industriels conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC a été promulguée par le Décret royal n° 41/2000.
6	Variétés végétales	Aucune loi n'existe actuellement. Un projet de loi a été élaboré et présenté à l'OMC pour observations.	Une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales sera promulguée d'ici à septembre 2000.
7	Schémas de configuration de circuits intégrés	Aucune loi n'existe actuellement. Un projet de loi fourni par l'OMPI a été examiné, traduit vers l'anglais et présenté à l'OMC pour observations.	La nouvelle loi a été promulguée par le Décret royal n° 41/2000.

N°	Domaine des ADPIC	Situation actuelle et programme en cours	Programme futur
8	Secrets commerciaux	<p>Aucune loi n'existe actuellement sur les secrets commerciaux.</p> <p>Des dispositions complémentaires à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ont été élaborées en consultation avec l'OMPI.</p>	<p>Une nouvelle loi a été promulguée par le Décret royal n° 38/2000.</p>
9	Abus de pratiques anticoncurrentielles	<p>Aucune loi n'existe actuellement.</p> <p>Des dispositions complémentaires à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ont été élaborées en consultation avec l'OMPI.</p>	<p>Une nouvelle loi a été promulguée par le Décret royal n° 38/2000.</p>
10	Répression	<p>La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi sur le droit d'auteur existantes contiennent des dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de violation de ces deux lois.</p> <p>Emprisonnement jusqu'à trois ans et amende n'excédant pas 3 000 rials omani en cas de violation de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.</p> <p>Des dispositions prévoient également des mesures pour empêcher les importations et la circulation des marchandises de contrefaçon, ainsi que leur confiscation et leur destruction.</p> <p>Emprisonnement pendant une période de deux ans et amende n'excédant pas 3 000 rials omani en cas de piratage portant atteinte à un droit d'auteur.</p> <p>Renforcement de la répression du piratage de cassettes vidéo par l'organisation de perquisitions et la fermeture d'établissements.</p>	<p>Les amendements apportés aux Codes civil et pénal ainsi qu'à la Loi sur les douanes seront promulgués en 2000 conformément aux articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.</p> <p>Le personnel chargé de l'administration et de l'application des lois sur la propriété intellectuelle bénéficiera d'une formation en 1999 et 2000.</p> <p>Une mise en œuvre plus complète de la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC sera assurée dans le courant de l'année 2000.</p>

Tableau 5: Obligations de notification incombant au Sultanat d'Oman au titre des Accords de l'OMC

N° SR	Obligation de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation
1	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, article 22:2	Modifications apportées aux lois et règlements ainsi qu'à leur administration (Concernant les langues dans lesquelles la notification doit être présentée au titre de l'article 22, un document sera distribué par le Comité de l'évaluation en douane.)	Un mois après l'accession	Non
2	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, article 22	Notification de la législation nationale	Un mois après l'accession	Non
3	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision concernant la liste des questions (prise par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995 et 25 avril 1996)	Réponses aux listes de questions	Un mois après l'accession	Non
4	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, paragraphe A.3, adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995)	Date à partir de laquelle le Membre appliquera la décision	Un mois après l'accession	Non
5	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, paragraphe A.4, adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1996)	Date d'application de la pratique mentionnée au paragraphe 2 de la décision	Un mois après l'accession	Non
6	Accord sur l'agriculture, article 18.2 – Soutien interne	Soutien interne - Mesure globale du soutien totale	Dès l'accession	Tableau DS:1 et tableaux explicatifs DS:
7	Accord sur l'agriculture, article 18.3 – Soutien interne	Soutien interne – Mesures nouvelles ou modifiées de soutien interne exemptées	Dès l'accession	Soutien interne
8	Accord sur l'agriculture, article 18.2 – Subventions à l'exportation	Subventions à l'exportation – Dépenses budgétaires et engagements de réduction des quantités exportées	Dès l'accession	Engagements en matière de subventions à l'exportation Tableaux explicatifs ES:2
9	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.5	Enquêtes – Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Six mois après l'accession	G/ADP/

N° SR	Obligation de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation
10	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 18.5	Modifications apportées aux lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements (concernant les langues de notification au titre de l'article 18.5, voir le document G/ADP/N/I)	Six mois après l'accession	G/ADP/N/Suppl.
11	Accord sur l'inspection avant expédition, article 5	Texte des lois et réglementations par lesquelles le Membre donne effet à l'Accord ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition	Dès l'accession	Non
12	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.1, chaque année; GATT de 1994, article XVI:1/chaque année	Toute subvention définie à l'article 1.1 de l'Accord sur les SMC qui correspond au sens donné à l'article 2 dudit accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994	Deux mois après l'accession	G/SC
13	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.12	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs visées à l'article premier de l'Accord sur les SMC et les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Six mois après l'accession	G/SCM/
14	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 28.1	Programmes de subventions qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les SMC	Un mois après l'accession	PC/IP/Annexe
15	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 29.3	Programmes de subventions relevant de l'article 3 de l'Accord sur les SMC	Un mois après l'accession	PC/IP/Annexe
16	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 32.6	Modifications apportées aux lois et réglementations ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations (concernant les langues de notification au titre de l'article 32.6, voir le document G/SCM/N/I)	Six mois après l'accession	PC/IP/Annexe
17	Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements	Restrictions appliquées à des fins de balance des paiements; notification récapitulative, comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, pour examen par les Membres	Dès l'accession	En cours d'examen

N° SR	Obligation de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation
18	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:1	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) introduites 180 jours ou plus avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 et qui ne peuvent être exemptées de l'application du GATT	Dès l'accession	G/TRI
19	Accord sur les procédures de licences d'importation, article 1:4 a)	Titres des publications renfermant les règles et tous les renseignements en rapport avec ledit accord, ainsi que des exemplaires de ces publications	Un mois après l'accession	Non
20	Accord sur les procédures de licences d'importation, article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures	Deux mois après l'accession	Non
21	Accord sur les procédures de licences d'importation, article 8:2 b)	Lois et réglementations et administration des procédures et toute modification qui y aura été apportée	Un mois après l'accession	Non
22	AGCS, article III:4	Points d'information	Un mois après l'accession	Libre
23	AGCS, article IV:2	Points de contact	Un mois après l'accession	Libre
24	AGCS, article V:7	Mesures de reconnaissance existantes et leurs modifications, ouverture de négociations sur la reconnaissance	Un mois après l'accession	S/L/
25	AGCS, article VII:4	Mesures de reconnaissance existantes et leurs modifications, ouverture de négociations sur la reconnaissance	Un mois après l'accession	S/L/
26	AGCS, article XXVIII k):ii):2	Même traitement accordé aux résidents permanents et aux ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services	Un mois après l'accession	S/L/
27	Accord sur les ADPIC, article 14.6 [article 17 de la "Convention de Rome"]	Protection des producteurs de phonogrammes fondée uniquement sur le critère de la fixation	Trois mois après l'accession	IP/C/(ligne directrice)
28	Accord sur les ADPIC, article 63:2	Lois et règlements rendus exécutoires par le Membre qui visent l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif	Un mois après l'accession	IPC/IPC/IPC/
29	Accord sur les ADPIC, article 69	Établissement, au sein de l'administration du Membre, et notification de points de contact en vue d'échanger notamment des renseignements sur le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle	Un mois après l'accession	WTO/AI

N° SR	Obligation de notification	Type de mesure	Échéance	Modèle de présentation
30	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2	Arrangements administratifs, lois et réglementations en vigueur ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur les OTC	Un mois après l'accession	G/TBT/1/
31	Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe C	Acceptation ou dénonciation d'un code (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes)	Un mois après l'accession	G/TBT/Rev. Formulaire A
32	Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe J	Programmes de travail à caractère normatif	Un mois après l'accession	G/TBT/Rev. Formulaires
33	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Annexe B, paragraphe 3	Point d'information	Dès l'accession	Non
34	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Annexe B, paragraphe 10	Autorités chargées de l'application des procédures de notification	Deux mois après l'accession	Non
35	Accord sur les règles d'origine, article 5:1	Règles d'origine non préférentielles en vigueur; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles applicables	Deux mois après l'accession	Non
36	Accord sur les règles d'origine, annexe II, paragraphe 4, première fois	Règles d'origine préférentielles en vigueur; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles applicables	Deux mois après l'accession	Non
37	Accords régionaux – Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, paragraphe 11	Unions douanières et zones de libre-échange	Trois mois après l'accession	Non
38	Accords régionaux – Décisions des PARTIES CONTRACTANTES, (IBDD, S18/37, 38, paragraphe 4)	Examen tous les deux ans des rapports sur les accords préférentiels	Trois mois après l'accession	Non
39	Entreprises commerciales d'État, GATT de 1994, article XVII:4 a) et notification, paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, chaque année	Activités des entreprises commerciales d'État (nouvelles et complètes)	Deux mois après l'accession	G/STR/
40	Entreprises commerciales d'État, GATT de 1994, article XVII:4 a) et notification, paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, chaque année	Activités des entreprises commerciales d'État (modifications)	Deux mois après l'accession	G/STR/
41	Décisions concernant les procédures de notification des restrictions quantitatives	Restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires	Trois mois après l'accession	Non

APPENDICE

ACCESSION DE L'OMAN

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Sultanat d'Oman à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de l'Oman,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le Sultanat d'Oman pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROTOCOLE D'ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

Projet

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Sultanat d'Oman (ci-après dénommé "l'Oman"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Oman à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/OMN/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Oman à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Oman accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Oman accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [157] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe [157] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Oman comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. L'Oman peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'Oman. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Oman, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [31 octobre 2000].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Oman une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Oman conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) deux mille ... en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE CXLIX - OMAN

Partie I – Marchandises

[WT/ACC/OMN/.../Add.1]

Partie II – Services

[WT/ACC/OMN/.../Add.2]
